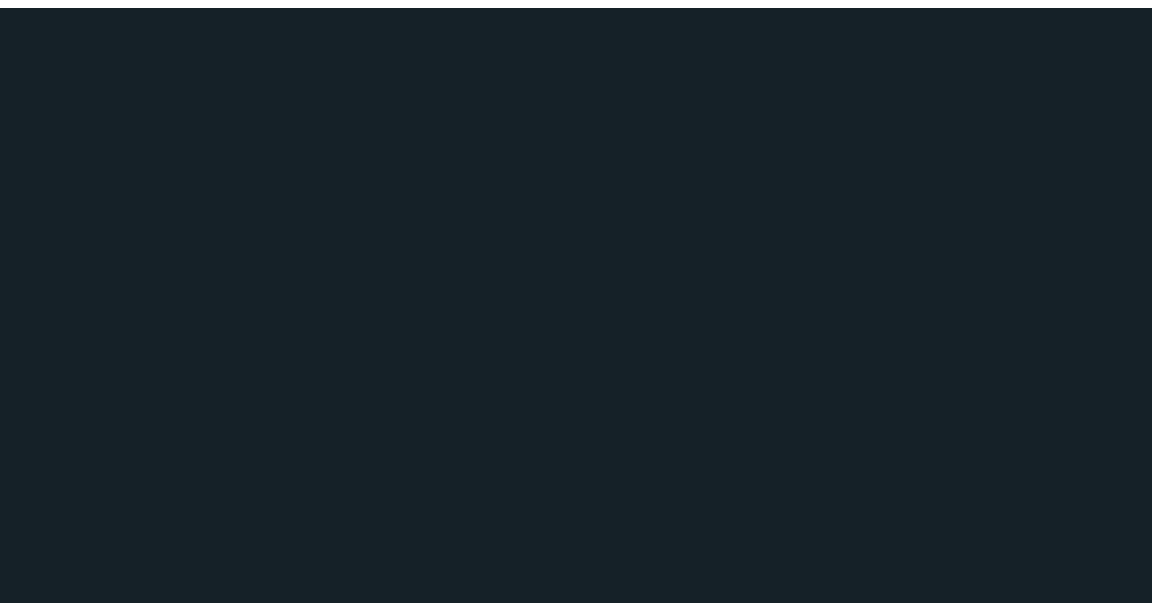


[Plan d'action pour  
l'amélioration de la  
comparabilité des  
registres des rejets et des  
transferts de polluants]  
en Amérique du Nord



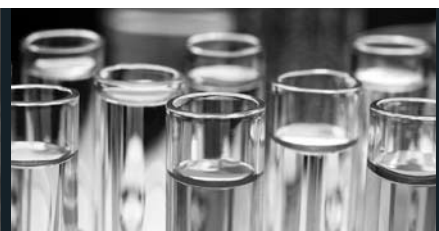


**[Plan d'action pour  
l'amélioration de la  
comparabilité des  
registres des rejets et des  
transferts de polluants]  
en Amérique du Nord**

# [ 1 ] Introduction

Les effets des produits chimiques sur la santé et l'environnement sont une source de préoccupation pour les Nord-Américains. Les registres des rejets et des transferts de polluants (RRTP) servent à faire le suivi des quantités de substances chimiques qui sont rejetées dans l'air, l'eau ou le sol à la suite d'activités industrielles, et qui sont transférées à des fins de traitement ou d'élimination. L'information est saisie dans une base de données nationales, que le public peut interroger pour connaître les rejets et transferts propres à une substance chimique, une localité ou une installation. Cette compilation permet également d'évaluer les tendances à court et à long termes. Le présent plan d'action est le fruit des efforts déployés en vue d'améliorer la comparabilité des RRTP de chaque pays. Il définit une stratégie visant à améliorer les données qui servent de fondement à la prise de décisions à l'échelle continentale. L'information nécessaire à la prise de décisions est d'ailleurs un élément du plan stratégique de la Commission de coopération environnementale (CCE). Le présent plan d'action facilitera donc l'atteinte des buts et objectifs du programme de coopération de la CCE.

Il est important que les responsables nord-américains renouvellent leur engagement à l'égard de l'amélioration de la comparabilité des RRTP, compte tenu du fait que la déclaration est désormais obligatoire au Mexique. Des progrès intéressants ont été faits à cet égard, mais il reste encore beaucoup à faire, comme nous le verrons aux sections 2 et 3 du présent document. L'amélioration de la comparabilité et de la fiabilité du RRTP de chacun des trois pays permettra de suivre plus efficacement les rejets de substances chimiques sur tout le continent et ce, dans différents milieux. Cela permettra par ailleurs aux industries nord-américaines d'être plus concurrentielles et d'accroître leur leadership à l'échelle mondiale grâce à la promotion de l'adoption de méthodes et de technologies novatrices de prévention de la pollution. Compte tenu de la plus forte intégration du commerce et des économies dans la région, des RRTP comparables permettent à l'industrie, aux gouvernements et à la population de l'Amérique du Nord d'évaluer la performance environnementale et de l'améliorer. Cela étant, la transparence des processus de gestion et d'utilisation des substances chimiques par les installations industrielles favorise la reddition de comptes et l'utilisation de méthodes de gestion de l'environnement viables. Les RRTP sont donc d'importants indicateurs de la performance environnementale et ils peuvent être utilisés comme outils par l'industrie, la population et les instances publiques nationales, étatiques/provinciales et municipales pour promouvoir la conservation et la protection de l'environnement nord-américain.



Les RRTP sont des outils novateurs qui fournissent de l'information au public au sujet de l'environnement. Puisque les RRTP permettent de faire le suivi de certaines substances chimiques, ils aident l'industrie, le gouvernement et la population à trouver des façons de prévenir la pollution, de réduire la production de déchets, de diminuer les rejets et les transferts et d'accroître la responsabilité en ce qui a trait à l'utilisation de substances chimiques. Par exemple, de nombreuses entreprises se servent des données pour préparer des rapports sur leur performance environnementale et déterminer les mesures qu'elles peuvent prendre pour réduire ou prévenir la pollution. Les gouvernements peuvent quant à eux s'appuyer sur les données des RRTP pour définir les priorités des programmes et évaluer les résultats. Les municipalités et la population utilisent les données des RRTP pour mieux connaître les sources de polluants et les méthodes de gestion de ces polluants, de même que pour alimenter le dialogue avec les responsables des installations et les gouvernements.

Depuis dix ans, la CCE effectue l'appariement des données des RRTP des États-Unis et du Canada (elle inclura sous peu celles du RRTP du Mexique) pour brosser un tableau nord-américain dans son rapport annuel *À l'heure des comptes*. La Déclaration de Puebla faite par le Conseil de la CCE, et rédigée essentiellement à la suite d'un examen des programmes exécutés par la CCE au cours de ses dix premières années d'activité, définissait trois grandes priorités pour les années à venir, à savoir l'information nécessaire à la prise de décisions, le renforcement des capacités et les liens entre l'environnement et le commerce. Les données des RRTP sont essentielles aux décideurs, au gouvernement, à l'industrie, aux municipalités et à la population, car elles permettent de suivre l'efficacité des mesures prises pour réduire les rejets de substances chimiques toxiques dans l'environnement.

De nombreux pays un peu partout dans le monde établissent des RRTP et plusieurs mesures sont prises à l'échelle internationale pour soutenir les efforts en ce sens. Par exemple, l'OCDE a créé un groupe de travail et elle a demandé à la CCE de partager son expérience relativement à l'appariement de données provenant des trois pays d'Amérique du Nord et à l'élaboration du présent plan d'action visant une plus grande harmonisation des systèmes utilisés par chaque pays.



## [ 1.1 ]

# RRTP : Une priorité en Amérique du Nord

En vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, la CCE a pour mandat de faciliter la coopération et la participation du public et d'encourager la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement nord-américain pour assurer le bien-être des générations présentes et futures, compte tenu du renforcement des liens économiques, commerciaux et sociaux qui existent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Reconnaisant l'importance des registres de rejets et de transferts de polluants, la CCE a adopté un programme relatif à l'établissement de tels registres en 1996. Le rapport annuel *À l'heure des comptes*, qui fait état des rejets et des transferts de polluants en Amérique du Nord, est le principal élément de ce programme.

Chacun des trois pays s'est doté de son propre RRTP :

- l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), au Canada;
- le *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques), aux États-Unis;
- le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants), au Mexique.

Le TRI a été créé en 1987 et il fournit des données sur quelque 650 substances chimiques. Au Canada, des déclarations sont faites à l'INRP depuis 1993. Cet inventaire inclut plus de 270 substances, dont les polluants atmosphériques courants, ajoutés récemment. Le Mexique a mis en œuvre un programme de déclaration volontaire en 1994, programme qui visait une centaine de substances chimiques. Le cadre législatif rendant obligatoire l'établissement d'un RRTP accessible au public a été adopté en 2001. En janvier 2005, le Mexique a établi que le formulaire et les directives du *Cédula de Operación Anual* (COA, certificat annuel d'exploitation) serviraient à compiler les informations relatives au RRTP et, en mars, il a rendu publique la liste initiale des 104 substances chimiques qui doivent être incluses dans les données de 2004. Donc, au Mexique, la déclaration est obligatoire depuis 2005.

Il existe de nombreuses bases de données environnementales, mais la CCE, par la résolution n° 00-07 de son Conseil, a défini les caractéristiques de base visant à assurer l'efficacité des régimes de déclaration aux RRTP :

- déclaration relative à chaque substance;
- déclaration faite par chaque installation;
- données concernant tous les milieux (c.-à-d. rejets dans l'air, dans l'eau, sur le sol et par injection souterraine, et transferts à des fins de gestion);
- déclaration obligatoire et périodique (chaque année);
- publication des données déclarées par chaque installation à l'égard de chaque substance visée;
- normalisation des bases de données utilisées aux fins de la déclaration;
- limitation de la confidentialité des données et indication de celles qui sont considérées confidentielles;
- portée globale;
- mécanisme permettant au public et aux parties intéressées de contribuer à l'amélioration du système.

Les RRTP nord-américains ont certains éléments en commun, mais chacun a également ses caractéristiques propres. L'annexe 1 donne un aperçu des caractéristiques de chaque RRTP.

## [ 1.2]

# Buts et raison d'être du plan d'action pour l'amélioration de la comparabilité des données

Depuis la publication du premier rapport de la CCE sur les systèmes nord-américains de RRTP (*Les pièces du puzzle*, 1996), les responsables des trois pays échangent des informations et unissent leurs efforts pour améliorer la comparabilité des données des RRTP recueillies en Amérique du Nord. Le présent plan d'action définit un cadre qui aidera les pays à évaluer les différences qui existent entre leur programme respectif de RRTP et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la comparabilité.

**Le présent plan d'action a pour but d'augmenter la quantité de données comparables à l'échelle continentale, afin de brosser un tableau plus complet des sources et des quantités de polluants rejetés et transférés en Amérique du Nord, et des mesures prises à ces égards.**

### ENGAGEMENT DE HAUT NIVEAU À L'ÉGARD DE L'AMÉLIORATION DE LA COMPARABILITÉ DES RRTP NORD-AMÉRICAINS

En juin 1997, le Conseil de la CCE, composé des ministres de l'Environnement des trois pays de l'Amérique du Nord, a adopté la résolution n° 97-04, intitulée Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP). Le Conseil convenait entre autres d'élaborer un plan de mise en œuvre visant l'amélioration de la comparabilité des RRTP nord-américains et précisait que ce plan devrait inclure des objectifs à court et à long termes.

En juin 2002, le Conseil de la CCE a adopté la résolution n° 02-05, intitulée Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des registres des rejets et des transferts de polluants (RRTP) en Amérique du Nord. Par cette résolution, le Conseil adoptait formellement le plan d'action et convenait d'accorder la priorité à quatre secteurs clés où il existait des différences entre les trois pays, à savoir les systèmes de classification des industries, les données des RRTP sur les substances biocumulatives et persistantes, l'adoption de seuils de déclaration basés sur l'activité en vertu du système mexicain et l'appui offert au Mexique dans ses efforts de mise en œuvre d'un système de déclaration obligatoire.

Lors de sa session de 2004 tenue à Puebla, au Mexique, le Conseil a publié une déclaration qui définit une nouvelle orientation, fondée sur un examen exhaustif des activités de la CCE pendant ses 10 premières années d'existence. La Déclaration de Puebla établit trois grandes priorités pour les années à venir, à savoir l'information nécessaire à la prise de décisions, le renforcement des capacités, ainsi que le commerce et l'environnement. Le programme de RRTP soutient ces priorités, plus particulièrement les rapports *À l'heure des comptes* et une base de données en ligne, qui fournissent de l'information nécessaire à la prise de décisions et, grâce au présent plan d'action, les activités d'harmonisation à l'appui du renforcement des capacités au Mexique, objectif auquel la CCE accorde la priorité depuis quelques années.

Ces résolutions du Conseil, et d'autres résolutions relatives au projet de RRTP de la CCE se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>.

Une plus grande comparabilité peut :

- donner une meilleure idée des rejets et des transferts de polluants en Amérique du Nord et donc contribuer à protéger la santé humaine et l'environnement;
- aider les gouvernements, l'industrie et les citoyens à prendre des décisions plus éclairées;
- maximiser l'utilisation des rares ressources et augmenter l'efficacité des programmes de RRTP;
- améliorer les connaissances scientifiques et le partage d'informations entre les trois pays;
- contribuer à informer le public et à rendre accessible l'information environnementale;
- simplifier les exigences de déclaration que les industries doivent respecter dans plusieurs pays, ce qui pourrait réduire le fardeau de déclaration;
- soutenir les accords internationaux grâce à l'intégration des données environnementales à un seul registre national.

Le présent plan d'action vise surtout la collaboration entre les trois gouvernements pour améliorer la comparabilité des données, mais il favorise également une plus grande flexibilité pour s'assurer que chaque RRTP reflète les situations locales et nationales. Par exemple, le TRI des États-Unis inclut un plus grand nombre de substances chimiques que les deux autres systèmes, ce qui s'explique, entre autres, par le fait que le secteur industriel des États-Unis est plus important. Comme l'usage de certaines des substances chimiques déclarées au TRI n'est pas répandu au Canada ou au Mexique, il ne serait pas utile d'exiger la déclaration de ces substances à l'INRP ou au RETC. Le but n'est pas de créer un RRTP unique aux trois pays, mais plutôt d'établir un ensemble de données de base communes qui soient comparables. Par ailleurs, au Mexique, on cherche également à accroître la comparabilité entre les données des États et celles du gouvernement fédéral.

L'amélioration de la comparabilité des systèmes de déclaration des rejets de polluants utilisés en Amérique du Nord est une des mesures essentielles qui permettront de régler les problèmes environnementaux dans la région qui borde la frontière entre les États-Unis et le Mexique. Depuis plus de dix ans, on observe une forte croissance démographique et une augmentation de l'activité économique dans cette région. La croissance démographique rapide dans les zones urbaines a donné lieu à un développement non planifié, à une augmentation de la demande de terres et d'énergie, à une plus grande production de déchets, à la surexploitation ou à la non-disponibilité des usines de traitement et d'élimination des déchets, de même qu'à l'augmentation de la fréquence des urgences chimiques. L'inclusion des données du RRTP mexicain dans le rapport annuel *À l'heure des comptes* aidera à déterminer les sources de pollution dans la région frontalière qui peuvent présenter des risques élevés pour la santé humaine et l'environnement.

Il existe déjà des programmes qui pourraient être beaucoup plus efficaces si les renseignements sur les rejets de polluants étaient comparables. L'*US Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection environnementale des États-Unis) et le Semarnat du Mexique, en collaboration avec les dix États frontaliers, les administrations tribales américaines et d'autres agences fédérales, ont élaboré le programme *Border 2012* (Frontière 2012) pour protéger l'environnement et la santé publique dans la région frontalière. Ce programme vise entre autres l'amélioration de la performance environnementale grâce à l'application et l'observation de la loi, la prévention de la pollution et la gestion de l'environnement. La comparabilité des données sur les rejets de polluants est essentielle à la réalisation de ce but et elle aidera les gouvernements, l'industrie et les résidents à prendre des mesures plus efficaces pour améliorer les conditions environnementales dans la région.

Le présent document comporte deux sections. La première donne un aperçu des progrès réalisés depuis 1997 au chapitre de l'amélioration de la comparabilité des RRTP nord-américains, compte tenu des éléments fondamentaux d'un RRTP efficace que le Conseil a définis dans sa résolution du Conseil n° 00-07. La seconde partie propose un ensemble de mesures visant à accroître encore plus la comparabilité des données des RRTP en Amérique du Nord. Les annexes fournissent des renseignements complémentaires sur les divers éléments abordés dans le présent document.



## LES RRTP DANS LE MONDE

Les RRTP font l'objet d'un intérêt et d'un soutien stratégique de plus en plus grand dans le monde. De nombreux pays se sont d'ailleurs déjà dotés d'un tel registre. Voici quelques-unes des principales mesures prises à l'échelle internationale :

- le chapitre 19 du programme Action 21, adopté par quelque 150 chefs d'État et de gouvernement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le Sommet de la Terre), tenue en 1992, prévoit l'établissement de registres des émissions de polluants et fait la promotion du principe du droit de savoir;
- l'OCDE, par le biais d'une recommandation du Conseil formulée en 1996, a demandé à ses pays membres de créer, de mettre en œuvre et de rendre accessible au public un système de RRTP. La recommandation du Conseil de l'OCDE encourage également la comparabilité des données des RRTP nationaux et le partage des données entre pays voisins;
- le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) reconnaît que les RRTP sont une source d'information utile et favorisent la réduction des émissions. À la suite d'une séance spéciale sur les RRTP, tenue en 2000, on a recommandé que les pays entreprennent la création d'un RRTP national, en collaboration avec toutes les parties intéressées; ce RRTP devrait tenir compte des circonstances et des besoins nationaux et respecter les exigences de déclaration des accords internationaux. (voir [www.who.int/ifcs](http://www.who.int/ifcs));
- lors de leur réunion de 2001, les ministres de l'Environnement des pays du G-8 ont donné leur appui à l'établissement de RRTP pour améliorer l'accès à l'information et faire valoir le droit qu'ont les collectivités d'être informées au sujet des substances chimiques présentes dans l'environnement. Par ailleurs, les ministres de la Santé et de l'Environnement ont convenu d'envisager la possibilité de créer des RRTP pour gérer l'exposition aux substances chimiques (voir [www.ec.gc.ca/international/regorgs/hema\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/international/regorgs/hema_f.htm));
- les participants au Sommet mondial de 2002 sur le développement durable, tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud, ont donné leur soutien à l'élaboration de RRTP dans le cadre des initiatives de promotion de l'établissement de systèmes cohérents et intégrés d'information sur les substances chimiques;
- le premier accord international exécutoire sur les RRTP a été finalisé en 2003. Ce nouveau protocole a été défini en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et aussi appelée le Protocole d'Aarhus (voir [www.unece.org/env/pp](http://www.unece.org/env/pp)).

## [2] Comparabilité des RRTP nord-américains

### MESURES PRISES À CE JOUR

Tous les ans, la CCE publie le rapport *À l'heure des comptes*, qui présente et analyse l'ensemble de données « appariées » des RRTP nationaux. À ce jour, l'ensemble de données appariées nord-américain comprend des données provenant de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada et du *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis. Les données du *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique seront incluses lorsque des données comparables seront disponibles.

Depuis que les trois pays ont commencé à collaborer dans le cadre du projet de RRTP de la CCE, les États-Unis et le Canada ont pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la comparabilité de leur système respectif. Les changements suivants ont notamment été apportés aux exigences de déclaration :

- déclaration des transferts hors site par lieu de destination (INRP, année de déclaration 1996);
- déclaration des activités de prévention de la pollution (INRP, année de déclaration 1997);
- obligation de déclarer étendue à d'autres secteurs industriels (TRI, année de déclaration 1998);
- déclaration obligatoire des transferts à des fins de recyclage et de récupération d'énergie (INRP, année de déclaration 1998);
- allongement de la liste des substances chimiques (INRP, années de déclaration 1999 et 2001) et ajout des substances toxiques biocumulatives et persistantes (TBP) (INRP et TRI, année de déclaration 2000);
- diminution des seuils relatifs à certaines substances TBP comme le plomb (TRI, année de déclaration 2001 et INRP, année de déclaration 2002), et le mercure (INRP et TRI, année de déclaration 2000);
- nouvelle définition du vanadium et de ses composés aux fins de la déclaration (TRI, année de déclaration 2000 et INRP, année de déclaration 2001);
- modification de la déclaration des mesures de prévention de la pollution (élargissement des catégories déclarées à l'INRP, année de déclaration 2002, pour les rendre comparables à celles du TRI);
- inclusion des terminaux de pétrole et des installations d'entreposage en vrac (TRI, année de déclaration 1998 et INRP, année de déclaration 2002);
- déclaration obligatoire au RETC (année de déclaration 2004).



L'adoption d'une loi rendant obligatoires la déclaration au RETC et la diffusion publique des données est considérée comme l'étape la plus importante vers une plus grande comparabilité des trois RRTP nationaux. Néanmoins, le processus de détermination des seuils de déclaration en vertu du RETC, qui est fondamentalement différent des approches canadienne et américaine, présente un défi de taille à cet égard (voir la section 3.2 ci-après).

Le formulaire de déclaration et le règlement connexe, rendus publics en janvier et en mars 2005, servent de bases de comparaison dans le présent document. Certains changements apportés au formulaire améliorent la comparabilité de l'INRP et du TRI, par exemple :

- catégories de transferts similaires à celles de l'INRP et du TRI;
- déclaration des déversements accidentels, par milieu récepteur et type de transfert;
- catégories générales de mesures de prévention de la pollution similaires à celles de l'INRP et du TRI;
- déclaration des raisons justifiant les changements apportés d'une année à l'autre, similaires à ce que prévoit l'INRP.

D'autres mesures prises ces dernières années ont donné lieu à une diminution des quantités de données comparables entre l'INRP et le TRI. Ainsi, les données sur l'arsenic et le cadmium de même que leurs composés ne sont plus comparables, parce que les seuils de déclaration à l'INRP ont été abaissés pour l'année de déclaration 2002, alors qu'ils sont demeurés les mêmes en vertu du TRI.

Outre les mesures prises par les trois pays en rapport avec leur programme de RRTP respectif, diverses activités ont été menées dans le cadre du projet de la CCE relatif au RRTP en ce qui concerne certains aspects où la comparabilité est inexistante ou insuffisante. La CCE a participé à la normalisation des noms des sociétés mères, ainsi que du nom et de l'adresse des installations où les substances sont transférées, afin d'accroître la qualité des données et de faciliter le suivi transfrontière des données sur les polluants. Dans le cadre de l'établissement de l'ensemble de données appariées sur lequel est fondé le rapport *À l'heure des comptes*, la CCE a effectué certaines analyses ciblées, en consultation avec les responsables nationaux des RRTP, afin de déterminer comment, le cas échéant, on pouvait comparer certains éléments de données.



## [3] Mesures proposées

Il existe bien des domaines dans lesquels il y aurait lieu de poursuivre les efforts pour améliorer la comparabilité des systèmes nationaux de RRTP en Amérique du Nord. Les trois pays ont étudié cette question dans leurs échanges permanents tenus dans le cadre du projet de la CCE relatif aux RRTP et se sont entendus sur les domaines qui, à l'heure actuelle, sont les plus importants. Ces domaines, décrits ci-après, sont également ceux dans lesquels les actions sont le plus susceptibles de porter fruit. Les pages qui suivent fournissent un aperçu de chaque domaine et proposent un ensemble de mesures à prendre.

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures suivantes seront évalués annuellement. Le présent plan d'action sera également mis à jour tous les ans, les objectifs et les activités pouvant être continuellement modifiés et/ou achevés.

### [3.1] Déclarations comparables

À l'heure actuelle, les installations visées par l'INRP et le TRI sont tenues de déclarer les rejets sur place dans l'air, dans l'eau, sur le sol et par injection souterraine, ainsi que les transferts hors site à des fins de recyclage, de récupération d'énergie, d'évacuation à l'égout, de traitement et d'élimination. En ce qui concerne le RETC, qui est en fait la section 5 du *Cédula de Operación Anual* (COA, Certificat d'exploitation annuel) et qui représente le mécanisme de déclaration le plus proche des systèmes de RRTP canadien et américain, la déclaration, qui était auparavant facultative, est devenue obligatoire en vertu d'une loi adoptée par le Mexique. La déclaration obligatoire entre en vigueur en 2005 et vise les données de 2004.

En décembre 2001, le Congrès mexicain a adopté une loi habilitante aux termes de laquelle le Semarnat, les États, le District fédéral et les municipalités sont tenus d'intégrer, dans un RETC, les données et les documents figurant dans les autorisations environnementales, licences, rapports, permis et concessions qui leur sont remis. Le règlement d'application est en cours d'élaboration et il est prévu que les installations présenteront en 2005 leurs données correspondant à l'année de déclaration 2004. Les responsables des programmes de RRTP canadien et américain, sous la coordination de la CCE, ont fourni des données générales à leurs homologues mexicains tout au long de l'élaboration du règlement.



Démarche proposée : Les États-Unis et le Canada continueront de faire part au Mexique de leurs expériences respectives en matière de création d'un RRTP, afin d'aider le Mexique à mettre en place son propre RRTP et à sensibiliser l'industrie et le public à l'utilité d'un tel système.

## [3.2] Seuils de déclaration

Des seuils de déclaration sont établis pour déterminer si une installation est tenue de déclarer une substance chimique donnée. Les seuils s'appliquent à la quantité de substance chimique et au nombre d'employés de l'installation (voir l'annexe 2). À l'heure actuelle, quatre seuils différents s'appliquent aux substances chimiques déclarées au TRI, à l'INRP et/ou au RETC : (1) quantité fabriquée, traitée ou autrement utilisée, (2) quantité rejetée et/ou transférée, (3) quantité rejetée sur place, (4) quantité rejetée dans l'air (dans le cas des polluants atmosphériques courants, voir la section 3.3 ci-après). Les différents seuils de déclaration qui s'appliquent aux installations constituent un obstacle de taille à la comparabilité. L'analyse qui suit porte sur les seuils visant les substances chimiques autres que les polluants atmosphériques courants.

### SEUILS DE DÉCLARATION AU RETC

Les substances chimiques qui figurent dans la liste du RETC sont visées par un seuil concernant « la fabrication, le traitement et les autres utilisations » ou par un seuil de « rejet sur place », c'est-à-dire que les installations doivent déclarer les substances chimiques si les quantités rejetées sur place sont supérieures à une quantité établie. La majorité des substances chimiques figurant sur les listes de l'INRP et du TRI sont quant à elles assujetties à un seuil concernant « la fabrication, le traitement et les autres utilisations ». Ainsi, une installation doit déclarer une substance chimique donnée si elle fabrique, traite ou utilise de quelque autre façon cette substance en des quantités supérieures à un certain seuil.



Il est difficile de faire des recoupements entre les deux catégories (fabrication, traitement et autre utilisation, d'une part, et rejet sur place, d'autre part). Les installations dont les quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées dépassent les seuils établis en vertu de l'INRP et du TRI, mais dont les rejets sur place sont inférieurs au seuil établi en vertu du RETC devront faire des déclarations à l'INRP et au TRI si elles se trouvent au Canada ou aux États-Unis. Par contre, si ces installations se trouvent au Mexique, elles ne sont pas tenues de faire une déclaration au RETC. De même, les installations situées au Mexique dont les rejets sur place dépassent le seuil établi en vertu du RETC, mais dont les quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées sont inférieures aux seuils de l'INRP ou du TRI doivent déclarer leurs rejets au RETC. Si ces installations étaient situées au Canada ou aux États-Unis, elles ne seraient pas tenues de faire des déclarations à l'INRP et au TRI. Une telle situation peut donner lieu à la compilation de données qui ne sont pas comparables.

Démarche proposée : Échanger des informations entre les trois pays sur les différences entre les méthodes utilisées pour définir les seuils dans les programmes respectifs, ainsi que sur les avantages et les inconvénients de ces méthodes. Encourager le Mexique à utiliser uniquement des seuils concernant « la fabrication, le traitement et les autres utilisations » pour la déclaration au RETC, conformément à la résolution du Conseil n° 02-05.

## SEUILS DE DÉCLARATION À L'INRP ET AU TRI

En vertu de l'INRP, « d'autres seuils de déclaration » ont été établis pour certaines substances. Dans certains cas, il s'agit de seuils inférieurs concernant la fabrication, le traitement ou les autres utilisations, tandis que dans d'autres, ils s'appliquent aux « rejets/transferts » et correspondent au total des rejets sur place et des transferts en vue de l'élimination. Pour certaines substances, le TRI a abaissé les seuils de quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées, mais on n'applique pas de seuil de « rejet/transfert ». (Voir l'annexe 3.) (Pour les polluants atmosphériques courants, le seuil de l'INRP est établi en fonction des quantités rejetées dans l'air, voir la section 3.3 ci-après).

L'INRP et le TRI ont réduit de manière comparable leurs seuils de fabrication, traitement et autre utilisation du plomb et de ses composés (y compris le plomb tétraéthyle), ainsi que du mercure et de ses composés. Dans le cas du mercure et de ses composés, le changement est entré en vigueur au cours de l'année de déclaration 2000. Dans le cas du plomb et de ses composés, il a pris effet au cours des années de déclaration 2001 (TRI) et 2002 (INRP). Les données sur le plomb et ses composants ne sont pas comparables pour l'année de déclaration 2001, mais elles le sont depuis l'année de déclaration 2002.

Dans le cas de trois autres substances, soit l'arsenic, le cadmium et le chrome et leurs composés, les données de l'INRP et du TRI ne sont plus appariées depuis l'année de déclaration 2002. Le seuil de déclaration à l'INRP des quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées a été abaissé à 50 kg dans le cas de l'arsenic et de ses composés et du cadmium et de ses composés. Par ailleurs, les déclarations relatives aux composés de chrome hexavalent sont désormais distinctes des déclarations des composés de chrome dont les quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées dépassent le seuil de 50 kg.

L'EPA a entrepris l'élaboration d'un cadre d'évaluation des dangers que présentent les métaux. Lorsque le document sera terminé, il sera utilisé dans le cadre du programme de TRI.

Démarche proposée : Encourager les responsables du TRI à examiner les déclarations relatives à l'arsenic, au cadmium et au chrome et à leurs composés, compte tenu du cadre de plan d'action sur les métaux et des documents d'orientation, afin de déterminer si les données peuvent être comparables.

### [3.3]

## Liste des substances chimiques

### COMPARABILITÉ ENTRE LES TROIS LISTES DE SUBSTANCES : TRI, INRP ET RETC

Très peu de substances chimiques sont communes aux trois systèmes. Pour l'année de déclaration 2002, environ 200 substances se retrouvent à la fois sur la liste de l'INRP et celle du TRI. Le Mexique a quant à lui produit une liste de 104 substances chimiques. À l'heure actuelle, seulement 57 substances figurent sur les trois listes. Vingt-six substances qui figurent dans le RETC se trouvent également sur la liste du TRI, mais pas sur celle de l'INRP, tandis que deux substances figurent sur les listes de l'INRP et du RETC, mais pas sur celle du TRI. (Voir l'annexe 3.) Par ailleurs, dans le cas de plusieurs substances, la définition ou les seuils de déclaration diffèrent ce qui fait qu'elles n'ont pu être incluses dans l'analyse comparative entre les trois pays.

Démarche proposée : Encourager les trois pays à ajouter à leur liste les substances qui figurent sur celle des autres pays, le cas échéant, en tenant compte des circonstances nationales. Chaque pays communiquera les données de ses listes de substances chimiques, ses critères d'inclusion de même que les critères justifiant l'ajout ou le retrait de substances. La CCE a fait des analyses des données appariées de l'INRP et du TRI pour aider le Mexique dans sa démarche. Pour déterminer les substances chimiques qui doivent être étudiées en priorité, la CCE doit préparer d'autres analyses de substances chimiques qui figurent sur la liste d'un pays, mais pas sur celle d'un autre. On s'intéressera notamment au nombre de déclarations, à la quantité de substances et au type de secteurs industriels et de groupes chimiques, en fonction des effets sur la santé.

### COMPARABILITÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX DIOXINES ET FURANES ET À L'HEXACHLOROBENZÈNE

Pour l'année de déclaration 2000, les dioxines et furanes ont été ajoutés aux listes de l'INRP et du TRI. Les définitions et les seuils de déclaration sont cependant différents (voir l'annexe 4). À l'heure actuelle, certaines installations sont tenues de faire des déclarations à l'INRP au sujet des dioxines et furanes (p. ex., certaines fonderies, incinérateurs, usines de fabrication d'acier ou de pâtes et papiers). Les quantités sont déclarées en équivalents toxiques internationaux (i-TEQ)\*. Dans le cas du TRI, une installation qui emploie 10 personnes ou plus doit déclarer les dioxines et furanes si les quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées dépassent 0,1 gramme; les quantités sont déclarées en grammes\*\*. Les installations des deux pays doivent déclarer un ensemble identique de 17 congénères.

Les types d'activités pour lesquelles les déclarations à l'INRP sont obligatoires concernant l'hexachlorobenzène sont les mêmes que celles relatives aux dioxines et furanes. Dans le cas du TRI, une installation qui emploie 10 personnes ou plus doit déclarer l'hexachlorobenzène si les quantités fabriquées, traitées ou autrement utilisées dépassent 10 livres (4,5 kg).

\* Dans le cas de l'INRP, les dioxines et furanes sont déclarés en équivalents toxiques (ET) en s'appuyant sur les facteurs d'équivalents toxiques internationaux (i-TEF), adoptés en vertu d'une convention internationale en 1989, exprimés en grammes i-TEQ. L'indice i-TEQ correspond à la quantité en grammes de chaque congénère présent multipliée par son i-TEF. Le total de l'indice i-TEQ de chacun des 17 congénères est déclaré à l'INRP. On procède ainsi pour chaque type de rejet et de transfert.

\*\* Dans le cas du TRI, la répartition des rejets des 17 congénères est déclarée en plus de la quantité totale. La répartition correspond soit à la répartition de la quantité totale de dioxines et furanes rejetés dans tous les milieux à partir de l'établissement soit la répartition des rejets dans un milieu donné. On peut utiliser cette répartition avec un ensemble de valeurs TEF pour calculer un ET.

Des changements ont été proposés relativement aux déclarations de ces substances à l'INRP pour les rendre similaires aux déclarations faites au TRI. Ainsi, une installation qui compte l'équivalent de dix employés à plein temps et dont le seuil de fabrication, traitement et autres utilisations est de 0,1 gramme pour les 17 congénères des dioxines et furanes et de 5 kg pour l'hexachlorobenzène est tenue de faire des déclarations. Par ailleurs, l'installation déclarerait les quantités de dioxines et furanes en grammes à l'INRP, au moyen du logiciel de calcul de l'i-TEQ et du WHO-TEQ\*\*\*. On révisé actuellement les exigences de déclaration à l'INRP; des changements pourraient entrer en vigueur dès l'année de déclaration 2006.

On analyse actuellement la possibilité d'ajouter la déclaration au TRI des valeurs WHO-TEQ (1998) pour les dioxines et furanes, et ce, à partir de l'année de déclaration 2006 ou 2007. Cette déclaration s'ajouterait aux valeurs déjà déclarées (grammes et répartition des congénères). Si les changements envisagés pour l'INRP et le TRI sont adoptés, les données relatives aux dioxines et furanes seront comparables et pourront donc être incluses dans l'ensemble de données appariées de la CCE.

Dans le RETC, les dioxines et furanes sont classés en deux catégories et on ne précise pas les congénères qui sont visés. Il n'existe aucun seuil de déclaration. Pour ce qui est de l'hexachlorobenzène, le seuil de déclaration a été fixé à 5 kg pour la fabrication, le traitement et les autres utilisations, et à 1 000 kg pour les rejets sur place.

Démarche proposée : Encourager les responsables du RETC à clarifier les catégories de dioxines et furanes en précisant les 17 congénères, à déclarer les quantités en grammes et à envisager l'établissement d'un seuil de 0,1 gramme s'appliquant aux dioxines et furanes fabriqués, traités ou autrement utilisés et de 5 kg pour l'hexachlorobenzène. Encourager les responsables de l'INRP et du TRI à examiner les changements proposés concernant les déclarations à chaque système pour déterminer si certains éléments peuvent être comparables. Dans le cadre de cette initiative, la CCE fera une analyse des données du TRI et de l'INRP pour déterminer quelles sont les données qui sont déclarées dans un pays, mais pas dans l'autre.

## COMPARABILITÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX DIISOCYANATES

Le TRI fournit un volume global correspondant à un groupe de 20 diisocyanates (à l'exception des isomères toluène-2,4-diisocyanate et toluène-2,6-diisocyanate qui sont déclarés séparément). Les installations visées par l'INRP déclarent des volumes individuels pour chaque diisocyanate figurant sur la liste. La liste de l'INRP ne comprend que 6 diisocyanates, de telle sorte que les données de l'INRP et celles du TRI ne sont pas comparables. La liste du RETC ne comprend aucun des diisocyanates figurant sur les listes du TRI ou de l'INRP. (Voir l'annexe 5.) Avant d'apporter des modifications à leurs exigences de déclaration, le Canada et le Mexique devront connaître l'utilisation industrielle de chaque diisocyanate et déterminer si les substances sont utilisées à ces fins sur leur territoire respectif.

\*\*\* En 1988, l'OMS (Organisation mondiale de la santé) a adopté un ensemble différent de valeurs. Cet ensemble peut servir à calculer l'ET, qu'on appelle le WHO-TEQ.



Démarche proposée : Encourager le Canada et le Mexique à ajouter aux listes de l'INRP et du RETC les diisocyanates figurant sur la liste du TRI, après examen et évaluation de l'importance de leur utilisation particulière dans chaque pays. Les États-Unis fourniront de l'information sur la façon dont ils ont sélectionné les diisocyanates figurant sur la liste du TRI. La CCE comparera les données relatives aux diisocyanates, en fonction des volumes et des secteurs d'activité.

## COMPARABILITÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Le TRI fournit un volume global correspondant à un groupe d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les installations visées par l'INRP déclarent des volumes individuels pour chaque HAP figurant sur la liste. La liste de l'INRP ne contient pas tous les HAP visés par le TRI, et inversement. La liste du RETC ne contient aucun des HAP figurant sur les listes du TRI et de l'INRP. (Voir l'annexe 6.)

Démarche proposée : La CCE aidera les pays à travailler ensemble pour comprendre les différences dans les méthodes de déclaration des HAP, dans le but de rendre les données relatives aux HAP plus comparables, en tenant compte des circonstances nationales. Pour ce faire, elle analysera les données du TRI et de l'INRP pour déterminer celles qui sont déclarées dans un pays, mais pas dans l'autre. Encourager le Canada à ajouter à la liste de l'INRP les HAP qui figurent sur la liste du TRI, et les États-Unis à ajouter à la liste du TRI les HAP qui figurent sur la liste de l'INRP. Encourager le Mexique à ajouter à la liste du RETC les HAP qui figurent sur les listes de l'INRP et du TRI. La CCE coordonnera une étude comparative des données relatives aux HAP, en fonction des substances, des volumes (estimés et mesurés) et des secteurs d'activité.

## POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES COURANTS

Depuis l'année de déclaration 2002, sept polluants atmosphériques courants ont été ajoutés à la liste des substances qui doivent être déclarées à l'INRP. Les seuils de déclarations relatifs à ces substances se rapportent aux rejets atmosphériques. Dans le cas du monoxyde de carbone, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et des matières particulaires totales, le seuil est fixé à 20 tonnes de rejets atmosphériques. Pour ce qui est des composés organiques volatils, le seuil est de 10 tonnes, tandis que pour les particules de moins de 2,5 microns (PM<sub>2,5</sub>) et celles de moins de 10 microns (PM<sub>10</sub>), il a été fixé à 0,30 tonne et 0,5 tonne respectivement.

Au Mexique, cinq polluants atmosphériques courants doivent être déclarés en vertu de la section 2 du COA, à savoir le monoxyde de carbone, l'oxyde d'azote, les matières particulaires totales en suspension, l'oxyde de soufre et les composés organiques volatils (COV). On ne prévoit pas, pour le moment, ajouter des polluants atmosphériques courants à la liste du TRI; ce registre contient cependant des données sur certains COV. Chaque pays a sa propre liste des substances qui sont considérées comme des polluants atmosphériques courants. Cependant, quatre catégories, à savoir le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les COV, sont communes aux trois pays. (Voir l'annexe 7)

Démarche proposée : Le travail en cours dans le cadre du projet de la CCE relatif à la qualité de l'air, qui consiste à établir un inventaire des données concernant les polluants atmosphériques courants, devrait fournir une base de données importante pour résoudre les problèmes de comparabilité des données relatives à ce type de polluants. Avec l'ajout de polluants atmosphériques courants à la liste de l'INRP, toutes les solutions possibles, y compris l'incorporation des polluants atmosphériques courants dans l'ensemble de données appariées des RRTP, feront l'objet d'un examen approfondi.

## GAZ À EFFET DE SERRE

Depuis l'année de déclaration 2004, Environnement Canada exige la déclaration des gaz à effet de serre (GES) en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les déclarations devaient être faites au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2005. C'est Statistique Canada qui s'occupe de la collecte des données pour le compte d'Environnement Canada et de l'Alberta. Environnement Canada continue de travailler en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'établir et de mettre en œuvre un système de déclaration des GES visant à :

- soutenir le système des grands émetteurs finaux (GEF);
- fournir des données plus détaillées dans l'inventaire national des GES;
- respecter les exigences des lois provinciales et territoriales et les autres exigences de déclaration des émissions de GES et des données connexes;
- informer la population canadienne sur les émissions de GES.

En vertu de la section 2 du COA, les installations mexicaines sont tenues de déclarer les émissions de dioxyde de carbone. Les GES inclus dans la liste du RETC sont les suivants : dioxyde de carbone, hexafluorure de soufre, méthane, oxydes d'azote et hydrocarbures perfluorés, chacun étant visé par un seuil de déclaration distinct. Aux États-Unis, on n'envisage pas, pour le moment, l'ajout des GES à la liste du TRI. À l'heure actuelle, les trois pays ont des inventaires distincts relativement aux gaz à effet de serre et les données qu'ils contiennent ne sont pas regroupées par installation.

Démarche proposée : Les trois pays pourraient poursuivre leurs échanges au sujet de l'inclusion possible des gaz à effet de serre.

## [3.4] Identification des industries et des secteurs d'activité

### CLASSIFICATION DES INDUSTRIES

À l'heure actuelle, le Canada, le Mexique et les États-Unis utilisent trois systèmes différents de classification. Les installations visées par l'INRP doivent fournir les codes de classification des industries canadien et américain, de même que le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), de sorte que les données de l'INRP et du TRI puissent être comparées. Une section du formulaire du COA porte sur la description des activités des établissements, mais aucun code n'est exigé. On ne demande pas non plus de préciser le secteur d'activité. Les installations mexicaines pourraient fournir le code du SCIAN, puisque ce pays a adopté une disposition définissant des sous-secteurs précis qui pourraient être comparés au SCIAN.

Si les trois pays adoptent le SCIAN, on pourra comparer les données par secteur. Environnement Canada a ajouté le code du SCIAN à l'INRP pour l'année de déclaration 1999 et a signalé que les installations devront continuer d'indiquer le code SIC américain jusqu'à ce que les États-Unis décident d'inclure le code du SCIAN au TRI.

L'EPA travaille actuellement en vue de l'inclusion du code du SCIAN au TRI et prévoit adopter une règle à cet égard pour l'année de déclaration 2006.

Démarche proposée : Encourager les États-Unis et le Mexique à inclure le code du SCIAN au TRI et au RETC. Continuer d'inclure le code SIC américain aux déclarations à l'INRP jusqu'à ce que le TRI adopte le SCIAN.

### DÉCLARATION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le Canada exige que toute installation qui utilise une substance dans une quantité supérieure à un certain seuil produise une déclaration à l'INRP. Aux États-Unis, seuls les usines de fabrication et sept autres secteurs d'activité sont tenus de déclarer leurs rejets et transferts au TRI. Les installations mexicaines qui relèvent de la compétence fédérale remplissent le COA. Les onze secteurs assujettis à la réglementation fédérale en matière de pollution atmosphérique (produits chimiques, produits pétroliers et pétrochimiques, peintures et encres, automobile, cellulose et papier, métaux, verre, électricité, amiante, ciment et chaux et traitement des déchets dangereux) doivent fonder leurs déclarations sur les émissions possibles de polluants atmosphériques courants et de 104 substances, si ces émissions dépassent les seuils de déclaration établis. Au Mexique, tous les secteurs d'activité doivent en outre déclarer la production de déchets dangereux lorsque les transferts de substances incluses dans le RRTP dépassent les seuils de déclaration. Ces secteurs ne correspondent cependant pas à l'ensemble des secteurs pour lesquels les États-Unis et le Canada disposent de données comparables, mais ils comprennent ceux qui déclarent les plus importants rejets à l'INRP et au TRI : produits chimiques, plastiques, métaux primaires, services d'électricité et traitement des déchets dangereux. Toutes les installations, quel que soit leur secteur d'activité, doivent déclarer les rejets dans l'eau de substances visées par le RRTP si ces rejets se font dans des eaux régies par le gouvernement fédéral. En vertu de la nouvelle loi, il se peut que des secteurs additionnels soient amenés à fournir des données par le biais des systèmes étatiques et municipaux.

Démarche proposée : Continuer d'encourager le Mexique à coordonner ses efforts avec ceux des administrations d'État de manière à garantir le partage de données comparables. Encourager le Mexique et les États-Unis à exiger que d'autres secteurs d'activité produisent des déclarations, selon des exigences basées sur des définitions comparables, le cas échéant, en tenant compte des circonstances nationales.

## [3.5] Exemptions

### EXTRACTION DE MINERAIS

Les différentes exigences en matière de déclaration qui s'appliquent dans chacun des pays peuvent rendre certaines données non comparables pour un secteur donné. Ainsi, on ne peut établir de comparaison entre les données de l'INRP et celles du TRI en ce qui concerne le secteur de l'extraction de minerais, parce que le TRI peut renfermer des données sur les stériles, alors que l'INRP n'exige pas, pour le moment, ce genre de déclaration. Bien que les substances chimiques toxiques « naturelles » qui se trouvent dans les stériles ne soient pas visées par l'exemption de déclaration au TRI, un tribunal a établi que les substances chimiques non TBP dont la concentration dans les stériles est inférieure à un seuil déterminé peuvent être visées par l'exemption de *minimis*. Ainsi, s'il n'est pas obligatoire de déclarer des concentrations de 1 % (ou 0,1 % dans le cas des substances cancérigènes visées par l'OSHA), il se peut que certaines substances chimiques toxiques soient présentes dans les stériles en concentrations supérieures aux seuils définis et que certaines installations minières soient donc tenues de les déclarer. La CCE a examiné les différences et déterminé qu'il était impossible de faire une analyse comparative. Le Canada et les États-Unis sont à revoir les exigences de déclaration du secteur minier à l'INRP et au TRI.

En vertu de l'INRP, le secteur minier jouit d'une exemption pour les activités suivantes : extraction de minerai, de pierre ou de morts-terrains, jusqu'au concassage primaire inclusivement. Certaines substances définies qui se trouvent dans les stériles ne doivent pas obligatoirement être déclarées, sauf si elles se retrouvent à l'extérieur des bassins à résidus minières ou de toute autre enceinte de confinement sur le site. L'exemption relative aux déclarations à l'INRP par le secteur minier est en cours de révision et des changements devraient être adoptés pour l'année de déclaration 2006.

En vertu du TRI, le calcul des seuils de déclaration ne tient pas compte des morts-terrains et des stériles. Cependant, si l'installation dépasse le seuil fixé, elle doit déclarer les rejets et transferts de substances visées par le TRI qui sont présentes dans la pierre, sauf si une exemption s'applique. Les rejets et transferts de substances chimiques présentes dans des matériaux non consolidés ne sont pas visés par cette obligation. Les autorités américaines s'affairent à élaborer une règle à la suite des jugements rendus concernant plusieurs poursuites. Cette règle définira notamment les exigences de déclaration qui pourraient s'appliquer à l'extraction et à la valorisation. En avril 2003, la cour du district de Columbia a validé l'interprétation faite par l'EPA selon laquelle les résidus minières ne sont pas visés par l'exemption de *minimis* et doivent être déclarés au TRI. Le tribunal a cependant rejeté la prétention de l'EPA voulant que l'exemption s'applique aux stériles.

À la suite de cette décision, l'EPA a établi que les substances chimiques non PBT figurant sur la liste et présentes en concentrations minimales dans les stériles peuvent désormais être visées par l'exemption.

Au Mexique, l'exploitation minière est incluse dans le secteur des métaux de première fusion, et ce, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 17 Bis du règlement sur la pollution atmosphérique pris en application de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y de Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement). L'obligation de faire des déclarations ne s'applique pas à l'exploration ni aux substances chimiques présentes dans les stériles.

Démarche proposée : Encourager les trois pays à tenir compte des changements envisagés par chacun des partenaires pour s'assurer que toute modification apportée favorisera une plus grande comparabilité. Les trois pays ont convenu d'échanger des informations sur les changements proposés.

## ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUTRES EXEMPTIONS

Plusieurs activités ne sont pas visées par l'INRP et le TRI, notamment l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, les services de conciergerie et l'utilisation personnelle. Les installations ne sont pas tenues de déclarer ces activités au RETC, mais les États compilent des données à ces sujets.

En ce qui concerne l'INRP, les exemptions s'appliquent aux produits utilisés dans le cadre des activités courantes de conciergerie ou d'entretien des installations, à des fins personnelles par les employés ou d'autres personnes, aux fins de l'entretien des véhicules automobiles utilisés par l'installation, de même qu'aux substances présentes dans l'eau ou l'air d'admission. Les activités de recherche ou d'évaluation, la vente au détail de la substance ou la vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, dans la mesure où la substance n'est pas rejetée dans l'environnement pendant son utilisation normale à l'installation, sont exemptées. L'exploitation minière et la gestion des ressources naturelles renouvelables sont également exemptées. L'exemption ne s'applique toutefois pas à la transformation ou à l'utilisation des minerais extraits ou des ressources naturelles renouvelables. (Voir la section précédente pour connaître les changements apportés aux exemptions visant le secteur minier.) Les exemptions prévues par l'INRP ont été modifiées depuis l'année de déclaration 2002. Ces exemptions visent l'entretien et la réparation de véhicules de transport, à l'exception de la peinture et du décapage des véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules; la distribution, le stockage ou la vente au détail de carburants, sauf dans le cadre des opérations de terminal. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux polluants atmosphériques courants et aux composés organiques volatils ajoutés à la liste pour l'année de déclaration 2004. Les exemptions visant la déclaration des polluants atmosphériques courants comprennent les substances rejetées dans l'air à partir d'appareils à combustion externe fixe, et dont la puissance nominale totale est inférieure à 10 millions de BTU par heure. Par ailleurs, le combustible utilisé doit être du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié et/ou du mazout numéro 1 ou 2.

On ne prévoit aucune modification des exemptions prévues par le TRI. Ces exemptions visent les « autres utilisations » pour les activités suivantes : nettoyage courant ou entretien des terrains de l'installation; utilisation personnelle par les employés ou d'autres personnes sur place; entretien des véhicules automobiles utilisés par l'installation; éléments de charpente de l'installation; substances chimiques présentes dans l'eau d'admission (utilisée pour le traitement ou le refroidissement sans contact) ou l'air d'admission (air comprimé ou utilisé pour la combustion). Le TRI prévoit également une exemption de déclaration en ce qui concerne les substances chimiques toxiques contenues dans des « articles ». Un article est défini comme un élément auquel on donne une forme précise, dont l'utilisation dépend de sa forme ou de sa conception et qui ne rejette pas de substance chimique toxique dans des conditions d'utilisation normale. Par ailleurs, conformément à une exemption de *minimis*, les installations peuvent omettre de déclarer au TRI certaines substances chimiques toxiques présentes en concentrations minimales dans des mélanges ou des produits commerciaux. En vertu du TRI, les installations peuvent également ne pas déclarer les substances chimiques utilisées dans un laboratoire de l'installation, sous la supervision directe d'une personne possédant les compétences techniques voulues. Enfin, deux autres exemptions s'appliquent au secteur minier en vertu du TRI, à savoir celle visant l'extraction de charbon et celle visant les morts-terrains résultant de l'extraction de minerais. (Voir la section précédente pour connaître les changements apportés aux exemptions visant le secteur minier.) Toutes ces exemptions sont décrites dans le règlement, volume 40 du *Code of Federal Regulations* (CFR, Code de réglementation fédérale), section 372.38.

Démarche proposée : Encourager le Canada et les États-Unis à tenir compte, dans leur registre respectif, des changements proposés par l'autre pays pour s'assurer que ces changements favoriseront une plus grande comparabilité. Le Canada et les États-Unis ont convenu d'échanger des informations sur les changements proposés.

### [3.6]

## **Déclaration des volumes transférés hors site**

### **IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS OÙ LES SUBSTANCES SONT TRANSFÉRÉES**

Les données fournies dans le RRTP de chaque pays relativement aux installations où les substances sont transférées ne sont pas normalisées. L'uniformisation de ces données améliorerait considérablement l'analyse de la situation et des tendances relativement aux transferts de polluants, en fonction de l'endroit où les substances sont transférées.

Les installations visées par le TRI et l'INRP doivent déclarer le nom et l'adresse de l'endroit où les substances sont transférées. Dans le cas du RETC, une section du formulaire du COA prévoit l'inscription d'un numéro de permis, du nom de la ville et du pays, mais pas de l'adresse, mais cette information pourra être obtenue en vertu du règlement sur les activités de transfert, comme la réutilisation, le recyclage, la récupération d'énergie, le traitement et l'élimination. Dans le cadre de l'établissement des rapports *À l'heure des comptes*, on utilise l'adresse des installations réceptrices à deux fins : pour comparer les rejets déclarés par ces installations (on ne tient pas compte des transferts afin d'éviter que les données soient comptabilisées deux fois si les quantités sont déclarées comme des rejets par l'installation réceptrice) et pour comparer les transferts transfrontières.

La CCE a dressé une liste des noms et adresses normalisés d'établissements qui sont des lieux de transferts transfrontières, en se basant sur les données de l'année de déclaration 1998, liste que les responsables des programmes nationaux peuvent inclure dans leurs guides de déclaration. Les responsables de l'INRP ont élaboré une « liste à servir » de destinations hors site qui est incluse dans le logiciel de déclaration.

Les responsables du RETC devraient inclure cet élément dans le logiciel de déclaration, au fur et à mesure qu'on constituera le catalogue des installations réceptrices.

Démarche proposée : Chaque pays devrait se charger de normaliser les noms et adresses de tous les lieux de destination qui se trouvent sur son territoire et de communiquer ces renseignements aux autres pays, de même que de les inclure dans son guide de déclaration. Encourager les responsables du RETC à fournir l'adresse complète des installations réceptrices. La CCE fournira les noms et adresses normalisés des lieux de destination des transferts transfrontières, établis à partir de l'ensemble de données appariées.

## [3.7] Autres éléments de données

### IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS MÈRES ET LIENS ENTRE LES INSTALLATIONS

Les représentants des RRTP nationaux ont convenu de coopérer avec la CCE et entre eux afin de normaliser l'identification des sociétés mères partout en Amérique du Nord. La normalisation est importante si l'on veut pouvoir identifier toutes les installations appartenant à une société mère dans les trois pays. À l'heure actuelle, la façon d'indiquer les sociétés mères varie selon le pays.

Les installations visées par le TRI, l'INRP et le RETC doivent indiquer le nom de la société mère ainsi qu'un numéro d'identification basé sur le fichier *Dun and Bradstreet*. Les installations visées par l'INRP doivent également déclarer l'adresse de la société mère. Les responsables du TRI et de l'INRP demandent à l'installation de fournir le nom de la société mère au niveau national et non international. Le nom de la société mère, l'État ou la province de même que le pays sont déclarés au RETC. Le numéro *Dun and Bradstreet* de l'installation est déclaré aux trois registres. Pour les déclarations à l'INRP, on exige également le numéro d'entreprise de l'installation, qui est relié au dossier de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Démarche proposée : Poursuivre la coopération trilatérale en vue de normaliser l'identification des sociétés mères en Amérique du Nord. Pour commencer, encourager les responsables des RRTP nationaux à distribuer une liste de noms et de numéros normalisés de sociétés mères dans leurs guides de déclaration. Encourager les responsables du TRI à fournir l'adresse de la société mère. La CCE apportera son soutien en vue de la normalisation des renseignements sur les sociétés mères.

## DÉCLARATION DES RAISONS DES CHANGEMENTS D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

Le formulaire de l'INRP comporte des sections dans lesquelles les établissements indiquent les raisons pour lesquelles les rejets ou les transferts de chaque substance chimique ont varié depuis la dernière année de déclaration. Des raisons possibles sont suggérées, avec des cases à cocher, et un espace est prévu pour des observations. Ces sections, très utilisées par les installations visées par l'INRP, fournissent des renseignements utiles aux utilisateurs des données pour l'interprétation des changements. On trouve une section similaire sur le formulaire du COA, où on peut préciser les raisons du changement de code et fournir des commentaires. Par exemple, les codes peuvent avoir changé par suite d'un changement au niveau de la production, des activités de prévention de la pollution, des méthodes d'estimation et du traitement sur place. Pour ce qui est du TRI, en vertu de la règle sur les modifications en vigueur depuis septembre 2005, les installations peuvent fournir électroniquement des renseignements supplémentaires à propos de la réduction à la source et des techniques de recyclage et de prévention de la pollution. Cependant, le formulaire ne prévoit pas l'inscription d'autres types de changements qui influent sur les déclarations d'une année à l'autre.

Démarche proposée : Encourager les responsables du TRI à inclure les motifs du changement de codes sur le formulaire.

### [3.8] Divulgateion et confidentialité des données

Les données de l'INRP et du TRI sont mises à la disposition du public de plusieurs façons, notamment sur Internet et dans divers rapports sur papier. L'information relative au programme de RETC du Mexique et certaines données du COA sont résumées dans des rapports imprimés. Aucune information concernant une installation en particulier n'est disponible. La loi habilitante adoptée par le Congrès mexicain en décembre 2001 stipule que l'information recueillie sera mise à la disposition du public et que le Ministère se chargera d'assurer l'accès à cette information ainsi que sa diffusion.

### CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les pays procèdent différemment pour préserver la confidentialité de l'information commerciale et informer le public au sujet des données qui ne sont pas divulguées. Lorsque les installations visées par le TRI demandent que leurs données restent confidentielles, un nom chimique générique est donné à la substance, mais l'information relative à l'installation et les volumes des rejets et des transferts sont inclus dans la base de données accessible au public. En ce qui concerne l'INRP, lorsqu'une installation requiert la confidentialité, aucun renseignement la concernant ni aucune donnée n'apparaissent dans la base de données publique. Le volume total des rejets et transferts pour lesquels l'installation a demandé la confidentialité est indiqué dans le rapport sommaire de l'INRP, mais ni l'installation en question ni les volumes ne sont identifiés dans la base de données publique. En vertu de la LGEEPA et de la *Ley de Propiedad Industrial* (Loi sur la propriété industrielle), les données du RETC sont confidentielles. La CCE a produit un rapport décrivant les manières dont les demandes de confidentialité sont traitées dans l'INRP et le TRI, ainsi que l'expérience acquise dans ce domaine, afin d'aider le Mexique à concevoir son système de traitement de l'information visée par le RETC pour laquelle les installations requièrent la confidentialité.



Démarche proposée : Encourager le Mexique à rendre les données du RETC publiquement accessibles. Encourager le Canada à autoriser la divulgation du nom de l'installation et des volumes déclarés dans les cas où les installations demandent que leurs déclarations restent confidentielles.

## ACCÈS PUBLIC/COMMUNICATION DES DONNÉES

Les données de l'INRP et du TRI sont mises à la disposition du public de plusieurs façons, notamment au moyen d'une base de données électroniques consultable. Les différents modes d'accès évoluent avec l'accès de plus en plus répandu à Internet. Lorsque les données du RETC seront publiées, on les communiquera au moyen des divers outils de communication. Il pourrait être utile pour les trois pays de partager leurs approches respectives en matière de diffusion des données sur Internet, les outils efficaces et relativement peu coûteux, de même que les difficultés éprouvées.

Démarche proposée : Encourager toutes les parties à discuter de moyens électroniques et autres de rendre accessibles et de disséminer les données des RRTP.

### [3.9] Autres aspects qui ne sont pas actuellement à l'étude

Les RRTP diffèrent également sous d'autres aspects qui ne sont pas actuellement à l'étude :

- la définition de l'ammoniac aux fins de déclaration;
- les seuils de déclaration basés sur le nombre d'employés;
- la présentation de données relatives à la gestion des déchets sur place;
- la déclaration des volumes de substances utilisés;
- les projections des volumes de rejets et de transferts;
- l'indication d'un rapport de productivité/coefficient d'activité;
- la déclaration des numéros de permis;
- une plus grande différenciation des composés organiques volatils;
- l'ajout des puits de gaz et de pétrole en amont;
- l'établissement de catégories de rejets et de transferts.

Des renseignements supplémentaires sur ces aspects, qui pourraient faire l'objet d'études futures, sont fournis à l'annexe 1.



# [ Annexes ]



## Annexe 1. Statut de la comparabilité entre les RRTP nationaux en Amérique du Nord

Principaux éléments de données	Toxics Release Inventory (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis	Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada
--------------------------------	---	--

### FONDEMENT LÉGISLATIF

Déclaration obligatoire/volontaire	Obligatoire.	Obligatoire.
------------------------------------	--------------	--------------

### SEUILS DE DÉCLARATION

Seuils applicables aux substances	Fabrication/traitement de plus de 25 000 livres (11 338 kg) ou autre utilisation de plus de 10 000 livres (4 535 kg); On a fixé des seuils différents pour certaines substances chimiques (100 livres, 10 livres ou 0,1 gramme).	Fabrication, traitement ou autre utilisation de 10 tonnes (10 000 kg) ou plus. Pour certaines substances chimiques, les seuils sont fixés selon le volume total des rejets sur place et des transferts pour élimination.
-----------------------------------	--	--

### LISTE DE SUBSTANCES CHIMIQUES

Liste pour l'année de déclaration 2002**	582 substances chimiques individuelles et 30 catégories.	257 substances chimiques (17 catégories).
Ajouts/changements (années de déclaration 2000/2001/2002)	7 substances et 2 catégories ajoutées. Seuil de « fabrication, traitement ou autre utilisation » abaissé pour 16 substances et 4 catégories.	23 substances ajoutées. Certains ajouts sont fondés sur le seuil de « rejet/transfert ». Seuil de « fabrication, traitement ou autre utilisation » abaissé pour 6 substances.
Diisocyanates	Déclaration d'un volume pour le groupe des diisocyanates.	Déclaration du volume de chaque diisocyanate.
HAP	Déclaration d'un volume pour le groupe des HAP.	Déclaration du volume relatif à chaque HAP.
Polluants atmosphériques courants	Ne figurent pas sur la liste du TRI.	Ajoutés à la liste de l'INRP en 2002.
Gaz à effet de serre	Ne figurent pas sur la liste du TRI.	Ne figurent pas sur la liste de l'INRP.

### SECTEURS D'ACTIVITÉ

Code de classification des industries	L'installation déclare tous les codes SIC qui s'appliquent à ses activités. Le code du SCIAN devrait être adopté d'ici l'année de déclaration 2006.	Un code SIC principal par installation.. L'installation déclare le code SIC canadien, le code du SCIAN et le code SIC américain.
Secteurs d'activité qui font des déclarations	Installations de fabrication et régis par les lois fédérales, services d'électricité, secteur minier, gestion des déchets dangereux, récupération des solvants, grossistes en produits chimiques, terminaux de stockage de pétrole en vrac	Toutes les installations qui fabriquent ou utilisent une substance figurant sur la liste, sauf les installations de recherche, de réparation et de vente au détail. Les secteurs de l'agriculture, des mines et du forage de puits sont également exemptés, sauf s'ils traitent la substance ou l'utilisent autrement.

Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants, section 5 du COA) du Mexique	Statut de la comparabilité
---	----------------------------

Obligatoire à partir de l'année de déclaration 2004.	Seules les données à déclaration obligatoire sont comparables
--	---

Deux seuils : 1) fondé sur la fabrication, le traitement ou les autres utilisations (varie de 5 kg à 5 000 kg, selon la substance) ou 2) fondé sur le volume des rejets sur place, varie selon la substance.	L'INRP et le TRI sont comparables. Les données du RETC sont comparables si les déclarations sont fondées sur la fabrication, le traitement ou les autres utilisations, mais pas si elles sont fondées sur les rejets sur place. Voir l'annexe 2.
--	--

104 substances chimiques.	57 substances communes aux listes du TRI, de l'INRP et du RETC. 203 substances/exigences de déclaration comparables dans l'INRP/le TRI. Voir l'annexe 3.
---------------------------	--

Aucun ajout.	Dans l'ensemble, les données ne sont pas comparables, les seuils étant différents. Voir l'annexe 4.
--------------	---

Aucun diisocyanate sur la liste.	La liste de l'INRP ne correspond pas au groupe du TRI, les données ne sont donc pas comparables. Voir l'annexe 5.
----------------------------------	---

Aucun HAP sur la liste.	La liste de l'INRP ne correspond pas au groupe du TRI, les données ne sont donc pas comparables. Voir l'annexe 6.
-------------------------	---

Déclaration obligatoire dans la section 2 du COA.	Pas comparables. Voir l'annexe 7.
---	-----------------------------------

Certains figurent sur la liste du RETC.	Pas comparables.
---	------------------

Description de l'activité. Les codes CMAP et du SCIAN de chaque installation sont fournis par le Semarnat.	Les données seront comparables si les trois pays utilisent le code du SCIAN. À l'heure actuelle, on peut comparer les données de l'INRP et du TRI parce que les codes du SIC américain sont déclarés à l'INRP. L'INRP et le TRI adopteront le code du SCIAN dès l'année de déclaration 2006.
--	--

Les installations relevant de la compétence fédérale : produits pétroliers, produits chimiques, peintures, métaux de première fusion et ouvrés, automobiles, papier, ciment, amiante, verre, services d'électricité, gestion des déchets dangereux. Les micro-industries ne déclarent pas leurs rejets et transferts.	Les données du TRI/de l'INRP sur le secteur de l'exploitation de minerais ne sont pas comparables. Le RETC ne fournit pas de données sur les secteurs des mines, des produits alimentaires, des textiles, des vêtements, du cuir, du bois et des instruments. Le RETC n'inclut pas nécessairement toute la machinerie industrielle et tout le matériel électrique/électronique (seulement ceux qui sont fabriqués au moyen de processus thermiques ou de fusion).
---	---

## Annexe 1. Statut de la comparabilité entre les RRTP nationaux en Amérique du Nord (suite)

Principaux éléments de données	Toxics Release Inventory (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis	Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada
--------------------------------	---	--

### EXEMPTIONS

Secteur minier	Il existe une exemption visant les activités d'extraction de charbon, en vertu de laquelle la déclaration des substances chimiques toxiques utilisées n'est pas obligatoire (ne s'applique pas aux activités de valorisation). Une autre exemption vise les substances chimiques toxiques présentes dans les morts-terrains résultant de l'extraction de minerais. Conformément à de récents jugements des tribunaux, les substances chimiques toxiques présentes dans les stériles ne sont pas visées par l'exemption de minimis, mais les substances non PBT déclarées au TRI qui se trouvent dans les stériles peuvent être admissibles à cette exemption.	Les stériles sont inclus.
Entretien et réparation de véhicules automobiles et autres exemptions	Entretien de véhicules automobiles, service de conciergerie ou utilisation personnelle, substances chimiques dans l'air ou l'eau d'admission.	Services de conciergerie ou d'entretien des terrains, entretien et réparation des véhicules de transport, sauf la peinture et le décapage des véhicules ou la fabrication de nouvelles composantes, distribution, stockage ou vente au détail de carburants, sauf dans le cadre des opérations de terminal.

### TRANSFERTS HORS SITE

Déclaration des volumes de transfert vers d'autres installations	Déclaration par type de transfert : recyclage, récupération d'énergie, traitement, eaux usées, élimination	Déclaration par type de transfert : recyclage, récupération d'énergie, traitement, eaux usées, élimination
Identification de l'installation réceptrice	Nom, adresse et numéro de permis. Les usines de traitement des eaux usées sont identifiées, mais on ne donne pas le volume des transferts.	Nom, adresse et numéro d'identification.

### AUTRES ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Nom/adresse de la société mère	Nom et numéro D&B de la société mère; pas d'adresse	Nom, numéro D&B et adresse de la société mère
Raisons des changements d'une année à l'autre	Non déclarées.	Déclarées.

### DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Confidentialité	Lorsqu'on demande que les données restent confidentielles, seul le nom de la substance n'est pas divulgué.	Lorsqu'on demande que les données restent confidentielles, l'ensemble des données et le nom de l'établissement sont tenus confidentiels.
Accès public/Communication des données	Les données se trouvent sur Internet, dans des rapports sommaires et sur d'autres supports électroniques.	Les données se trouvent sur Internet, dans des rapports sommaires et sur d'autres supports électroniques.

Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants, section 5 du COA) du Mexique

Statut de la comparabilité

Les installations du secteur minier ne sont pas tenues de déclarer leurs rejets et transferts.	Données non comparables. Les responsables du TRI et de l'INRP revoient les exigences de déclaration s'appliquant au secteur minier.
Aucune donnée.	Il faut examiner la comparabilité.

Déclaration par type de transfert : recyclage, récupération d'énergie, traitement, eaux usées, élimination	Données comparables.
Numéro de permis, nom, ville et État.	Dans le cas des transferts déclarés au RETC, on ne connaît pas l'adresse (donnée nécessaire pour l'analyse des transferts transfrontières et pour éviter que les transferts soient aussi comptabilisés comme des rejets), sauf dans les cas où elle est fournie par le Semarnat, à partir du numéro de permis.

Nom de la société mère	Données non comparables. Il faut uniformiser les noms pour les rendre comparables.
Déclarées.	Les données du TRI ne sont pas comparables.

Lorsqu'on demande que les données restent confidentielles, l'ensemble des données et le nom de l'établissement sont tenus confidentiels.	Données comparables.
Pour le moment, les données ne sont pas publiquement accessibles. Des plans de communication des données qui doivent être déclarées sont en cours d'élaboration.	Données non comparables.

## Annexe 1. Statut de la comparabilité entre les RRTP nationaux en Amérique du Nord (suite)

Principaux éléments de données	Toxics Release Inventory (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis	Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada
--------------------------------	---	--

### AUTRES ASPECTS QUI NE SONT PAS ACTUELLEMENT À L'ÉTUDE

Définition de l'ammoniac aux fins de déclaration	Ammoniac anhydre et 10 % de l'hydroxyde d'ammonium.	Ammoniac total.
Nombre d'employés	Seuil de déclaration fixé à l'équivalent de 10 employés à temps plein ou plus (20 000 heures). Le nombre réel n'est pas déclaré.	Seuil de déclaration fixé à l'équivalent de 10 employés à temps plein ou plus (20 000 heures). Pas de seuil dans le cas de certaines substances. Le nombre réel est déclaré.
Données sur la gestion des déchets sur place	Déclarées.	Non déclarées.
Volumes de substances utilisés	Non déclarés.	Non déclarés.
Projections des volumes de rejets et de transferts	Volumes antérieurs, actuels et pour les deux prochaines années des rejets totaux et de transferts en vue du traitement, de la récupération d'énergie et du recyclage.	Obligatoire après trois ans, facultatif la quatrième et la cinquième année dans le cas des rejets et des transferts en vue de l'élimination.
Rapport de productivité/coefficient d'activité	Le coefficient de l'année courante est déclaré.	La déclaration du coefficient n'est pas obligatoire.
Prévention de la pollution/réduction à la source	Liste de codes utilisée pour déclarer les activités de prévention de la pollution.	Liste de codes utilisée pour déclarer les activités de prévention de la pollution.
Numéros de permis	Les numéros du NPDES (déversements dans les eaux de surface) et de la RCRA fédérale (permis de déchets dangereux) sont obligatoires.	Aucun numéro de permis fédéral. La déclaration des numéros de permis provinciaux ou municipaux est facultative.
Plus grande différenciation des composés organiques volatils (COV)	Les COV ne sont pas inclus en tant que catégorie.	Plus grande différenciation des COV (en tant que polluants atmosphériques courants) pour l'année de déclaration 2003.
Ajout des puits de gaz et de pétrole en amont	Déclaration non obligatoire.	Déclaration obligatoire (sauf pour le forage et l'exploration).

\* Aux fins de l'évaluation de la comparabilité d'éléments de données précis, on suppose que la déclaration au RETC est obligatoire. Des exigences communes concernant la déclaration obligatoire sont essentielles à tous les autres aspects de la comparabilité. Aux fins de la comparaison, on utilise les éléments de données du formulaire COA adopté en mars 2005.

\*\* À l'exception des polluants atmosphériques courants. Voir l'annexe 7 pour connaître la liste des polluants atmosphériques courants.



Données non déclarées.	Données non comparables.
Aucun seuil établi en fonction du nombre d'employés. Le nombre réel est déclaré.	Le nombre d'employés est déclaré à l'INRP/au TRI; on peut donc choisir des installations comparables.
Déclarées.	Données non comparables.
Déclarés.	Données non comparables.
Non déclarées.	Les données du RETC ne sont pas comparables.
Non déclaré.	Les données de l'INRP et du TRI ne sont pas comparables, la déclaration n'étant pas obligatoire. Elles peuvent servir à l'analyse des activités de réduction à la source.
Liste de codes utilisée pour déclarer les activités de prévention de la pollution.	Les codes sont différents mais comparables.
Les numéros de permis et de licence fédéraux sont obligatoires.	Données non comparables. Utiles pour appairer les transferts et les installations réceptrices.
Pas de différenciation accrue des COV (à la section 2, en tant que polluants atmosphériques courants)	Données non comparables.
Déclaration non obligatoire.	Données non comparables.

## Annexe 2. Types de seuils de déclaration

Type de seuil	TRI	INRP	RETC	Observations
---------------	-----	------	------	--------------

### SEUILS RELATIFS AUX SUBSTANCES

Fabrication, traitement, autre utilisation	Toutes les substances	La majorité des substances	Autre seuil	Seules les données facilement accessibles relativement à une installation sont nécessaires pour déterminer l'admissibilité et l'application. Si le seuil diffère, les données ne sont pas comparables. Pas comparables aux autres seuils.
Rejets et transferts (en vue de l'élimination)	Aucun	S'applique aux composés aromatiques polycycliques	Aucun	Utilisé par l'INRP pour les substances qui sont essentiellement des sous-produits du processus de production. Pas comparables aux autres seuils.
Rejets sur place	Aucun	Aucun	Autre seuil	Pas comparable aux autres seuils.
Rejets dans l'air	Aucun	Polluants atmosphériques courants	Aucun	Pas comparable aux autres seuils.
Aucun seuil	Aucun	Hexachlorobenzène et dioxines/furanes	Dioxines/furanes, BPC et hexachlorure de soufre.	Pas comparable aux autres seuils.

### SEUIL RELATIF AUX EMPLOYÉS

Nombre d'employés	10 ou plus	10 ou plus (pour la majorité des substances)	Aucun seuil relatif aux employés	Comparaison possible si on exclut les installations visées par l'INRP et le RETC qui comptent moins de 10 employés.
-------------------	------------	--	----------------------------------	---

## Annexe 3. Liste des substances chimiques figurant dans le TRI, l'INRP et le RETC pour l'année de déclaration 2002

Comprend les substances figurant sur les listes de chaque pays. Chaque substance peut ne pas se trouver dans l'ensemble de données « appariées » compte tenu des différents critères de déclaration, voir l'annexe 4. Le TRI renferme plus de 300 substances de plus. Seules celles qui figurent également dans l'INRP et le RETC sont mentionnées ici.

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC	Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
50-00-0	Formaldéhyde	X	X	X	56-35-9	Oxyde de bis (tributylétain)	X		
50-29-3	DDT			X	56-38-2	Parathion	X		
50-32-8	Benzo(a)pyrène	**	X		56-55-3	Benzo(a)anthracène	**	X	
51-03-6	Butoxyde de pipéronyle	X			57-14-7	1,1-Diméthylhydrazine	X		
51-21-8	Fluorouracil	X			57-33-0	Pentobarbital sodium	X		
51-28-5	2,4-Dinitrophénol	X			57-41-0	Phénytoïne	X		
51-75-2	Moutarde azotée	X			57-57-8	bêta-Propiolactone	X		
51-79-6	Uréthane	X			57-74-9	Chlordane	X		X
52-68-6	Trichlorfon	X			58-89-9	Lindane	X		X
52-85-7	Famphur	X			58-90-2	2,3,4,6-Tétrachlorophénol			X
53-70-3	Dibenzo(a,h)anthracène	**	X		59-89-2	N-Nitrosomorpholine	X		
53-96-3	2-Acetylaminofluorène	X			60-09-3	4-Aminoazobenzène	X		
55-18-5	N-Nitrosodiéthylamine	X			60-11-7	N,N-Diméthyl-4(phényldiazényl)aniline	X		
55-21-0	Benzamide	X			60-34-4	Méthylhydrazine	X		
55-38-9	Fenthion	X			60-35-5	Acétamide	X		
55-63-0	Nitroglycérine	X	X		60-51-5	Diméthoate	X		
56-23-5	Tétrachlorure de carbone	X	X	X					

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
60-57-1	Dieldrine			X
61-82-5	Amitrole	X		
62-53-3	Aniline	X	X	X
62-55-5	Thioacétamide	X		
62-56-6	Thio-urée	X	X	
62-73-7	Dichlorvos	X		
62-74-8	Fluoroacétate de sodium	X		
62-75-9	N-Nitrosodiméthylamine	X		X
63-25-2	Carbaryl	X		
64-18-6	Acide formique	X	X	
64-67-5	Sulfate de diéthyle	X	X	
64-75-5	Chlorhydrate de tétracycline	X	X	
67-56-1	Méthanol	X	X	
67-63-0	Alcool isopropylique	X	X	
67-66-3	Chloroforme	X	X	X
67-72-1	Hexachloroéthane	X	X	X
68-12-2	N,N-Diméthylformamide	X	X	
68-76-8	Triaziquone	X		
70-30-4	Hexachlorophène	X	X	
71-36-3	Alcool butylique	X	X	
71-43-2	Benzène	X	X	X
71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	X		X
72-02-8	Endrine			X
72-43-5	Méthoxychlore	X		X
72-57-1	Bleu trypan	X		
74-82-8	Méthane			X
74-83-9	Bromométhane	X	X	X
74-85-1	Éthylène	X	X	
74-87-3	Chlorométhane	X	X	X
74-88-4	Iodure de méthyle	X	X	
74-90-8	Acide cyanhydrique	X	X	
74-95-3	Bromure de méthylène	X		
75-00-3	Chloroéthane	X	X	
75-01-4	Chlorure de vinyle	X	X	X
75-05-8	Acétonitrile	X	X	
75-07-0	Acétaldéhyde	X	X	X
75-09-2	Dichlorométhane	X	X	X
75-15-0	Disulfure de carbone	X	X	
75-21-8	Oxyde d'éthylène	X	X	
75-25-2	Bromoforme	X		X

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
75-27-4	Dichlorobromométhane	X		
75-34-3	1,1-Dichloroéthane	X		
75-35-4	Chlorure de vinylidène	X	X	
75-43-4	Dichlorofluorométhane (HCFC-21)	X		
75-44-5	Phosgène	X	X	
75-45-6	Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	X	X	X
75-55-8	Propylénimine	X		
75-56-9	Oxyde de propylène	X	X	
75-63-8	Bromotrifluorométhane (Halon 1301)	X	X	X
75-65-0	Alcool-tert butylique	X	X	
75-68-3	1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b)	X	X	X
75-69-4	Trichlorofluorométhane (CFC-11)	X	X	X
75-71-8	Dichlorodifluorométhane (CFC-12)	X	X	X
75-72-9	Chlorotrifluorométhane (CFC-13)	X	X	X
75-86-5	2-hydroxy-2-méthylpropanenitrile	X		
75-88-7	2-Chloro-1,1,1-trifluoroéthane (HCFC-133a)	X		
76-01-7	Pentachloroéthane	X	X	
76-02-8	Chlorure de trichloroacétyle	X		
76-06-2	Chloropicrine	X		
76-13-1	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113)	X		X
76-14-2	Dichlorotétrafluoroéthane (CFC-114)	X	X	X
76-15-3	Chloropentafluoroéthane (CFC-115)	X	X	X
76-44-8	Heptachlore	X		X
76-87-9	Hydroxyde de triphénylétain	X		
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	X	X	X
77-73-6	Dicyclopentadiène	X	X	
77-78-1	Sulfate de diméthyle	X	X	
78-00-2	Plomb tétraéthyle	*	X	*
78-48-8	Trithiophosphate de S,S,S-tributyle	X		
78-79-5	Isoprène		X	
78-83-1	Alcool isobutylique		X	
78-84-2	Isobutyraldéhyde	X	X	
78-87-5	1,2-Dichloropropane	X	X	
78-88-6	2,3-Dichloropropène	X		
78-92-2	Alcool butylique secondaire	X	X	
78-93-3	Méthyléthylcétone	X	X	

**Annexe 3.** Liste des substances chimiques figurant dans le TRI, l'INRP et le RETC pour l'année de déclaration 2002 (suite)

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane	X	X	X
79-01-6	Trichloroéthylène	X	X	X
79-06-1	Acrylamide	X	X	X
79-10-7	Acide acrylique	X	X	
79-11-8	Acide chloroacétique	X	X	
79-19-6	Thiosemicarbazide	X		
79-21-0	Acide peracétique	X	X	
79-22-1	Carbonochloridate de méthyle	X		
79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	X	X	X
79-44-7	Chlorure de diméthylcarbamoyle	X		
79-46-9	2-Nitropropane	X	X	X
79-94-7	Tetrabromobisphénol A	X		
80-05-7	4,4'-Isopropylidenediphénol	X	X	
80-15-9	Hydroperoxyde de cumène	X	X	
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	X	X	
81-07-2	Saccharine	X		
81-88-9	Indice de couleur Rouge alimentaire 15	X	X	
82-28-0	1-Amino-2-méthylanthraquinone	X		
82-68-8	Quintozène	X		
84-66-2	Phtalate de diéthyle		X	
84-74-2	Phtalate de dibutyle	X	X	X
85-01-8	Phénanthrène	X	X	
85-44-9	Anhydride phthalique	X	X	
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle		X	
86-30-6	N-Nitrosodiphénylamine	X	X	
87-62-7	Xylidine-2,6	X		
87-68-3	1,1,2,3,4,4-Hexachloro-1,3-butadiène	X		X
87-86-5	Pentachlorophénol	X		X
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol	X		X
88-75-5	2-Nitrophénol	X		
88-85-7	Diniseb	X		
88-89-1	Acide picrique	X		
90-04-0	o-anisidine	X		
90-43-7	Phényl-2 phénol	X	X	
90-94-8	Cétone de Michler	X	X	
91-08-7	2,6-Diisocyanate de toluène	X	X	
91-20-3	Naphthalène	X	X	
91-22-5	Quinoline	X	X	
91-59-8	bêta-naphthylamine	X		X
91-94-1	Dichloro-3,3' benzidine	X		
92-52-4	Biphényle	X	X	X
92-67-1	4-Aminobiphényle	X		X
92-87-5	Benzidine	X		X
92-93-3	4-Nitrobiphényle	X		X
93-65-2	Mécoprop	X		
94-11-1	2,4-D isopropyl ester	X		
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	X	X	
94-58-6	Dihydrosafrole	X		
94-59-7	Safrole	X	X	
94-74-6	Methoxone	X		
94-75-7	2,4-D (acide acétique)	X		X
94-80-4	2,4-D ester butylique	X		
94-82-6	2,4-DB	X		
95-47-6	o-xylène	X	X	
95-48-7	o-crésol	X	X	
95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	X	X	X
95-53-4	o-Toluidine	X		
95-54-5	1,2-Phenylenediamine	X		
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	X	X	
95-69-2	p-Chloro-o-toluidine	X		
95-80-7	2,4-Diaminotoluène	X	X	
95-95-4	Trichloro-2,4,5 phénol	X		X
96-09-3	Oxyde de styrène	X	X	
96-12-8	1,2-dibromo-3-chloropropane	X		
96-18-4	Trichloro-1,2,3 propane	X		
96-33-3	Acrylate de méthyle	X	X	
96-45-7	Imidazolidine-2-thione	X	X	
97-23-4	Dichlorophène	X		
97-56-3	o-Aminoazotoluène	X		
98-07-7	Trichlorométhylbenzène	X		
98-82-8	Cumène	X	X	
98-86-2	Acétophénone	X	X	
98-87-3	(dichlorométhyl)benzène	X		
98-88-4	Chlorure de benzoyle	X	X	
98-95-3	Nitrobenzène	X	X	
99-30-9	Chlorure de dichlorobenzalkonium	X		
99-55-8	5-Nitro-o-toluidine	X		
99-59-2	5-Nitro-o-anisidine	X		
99-65-0	1,3-Dinitrobenzène	X		

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
100-01-6	p-Nitroaniline	X	X	
100-02-7	4-Nitrophénol	X	X	
100-25-4	p-Dinitrobenzène	X		
100-41-4	Éthylbenzène	X	X	
100-42-5	Styrène	X	X	X
100-44-7	Chlorure de benzyle	X	X	
100-75-4	N-nitrosopipéridine	X		
101-05-3	Anilazine	X		
101-14-4	4,4'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	X	X	
101-61-1	4,4'-Méthylènebis(N,N-diméthyl)benzénamine	X		
101-68-8	1,1'-Méthylènebis(4-isocyanatobenzène)	**	X	
101-77-9	p,p',-Méthylènedianiline	X	X	
101-80-4	Diamino-4,4' diphenyléther	X		
101-90-6	Éther diglycidyle du résorcinol	X		
103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)		X	
104-12-1	Isocyanate de chlorophényle (para-)	X		
104-35-8	2-(p-Nonylphénoxy) éthanol		X	
104-40-5	Nonylphénol		X	
104-94-9	p-anisidine	X		
105-67-9	2,4-Diméthylphénol	X		
106-42-3	p-Xylène	X	X	
106-44-5	p-Crésol	X	X	
106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	X	X	X
106-47-8	p-chloroaniline	X		
106-50-3	p-Phénylènediamine	X	X	
106-51-4	Quinone	X	X	
106-88-7	1,2-Époxybutane	X	X	
106-89-8	Épichlorohydrine	X	X	X
106-93-4	Dibromo-1,2 éthane	X		
106-99-0	Buta-1,3 diène	X	X	X
107-02-8	Acroléine	X	X	X
107-04-0	1-Bromo-2-chloroéthane		X	
107-05-1	Chlorure d'allyle	X	X	
107-06-2	1,2-Dichloroéthane	X	X	X
107-11-9	Allylamine	X		
107-13-1	Acrylonitrile	X	X	X
107-18-6	Alcool allylique	X	X	
107-19-7	Alcool propargylique	X	X	

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
107-21-1	Éthylèneglycol	X	X	
107-30-2	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	X		
108-05-4	Acétate de vinyle	X	X	
108-10-1	Méthylisobutylcétone	X	X	
108-31-6	Anhydride maléique	X	X	
108-38-3	m-xylène	X	X	
108-39-4	m-crésol	X	X	
108-45-2	1,3-Phénylènediamine	X		
108-60-1	Éther bis(chloro-2 méthyl-1 éthane)	X		
108-88-3	Toluène	X	X	
108-90-7	Chlorobenzène	X	X	X
108-93-0	Cyclohexanol	X	X	
108-95-2	Phénol	X	X	X
109-06-8	2-Méthylpyridine	X	X	
109-77-3	Malononitrile	X		
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	X	X	
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	*****	X	
110-54-3	n-Hexane	X	X	
110-57-6	trans-1,4-Dichloro-2-butène	X		
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	X	X	X
110-82-7	Cyclohexane	X	X	
110-86-1	Pyridine	X	X	X
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	*****	X	
111-42-2	Diéthanolamine	X	X	
111-44-4	Éther de dichloroéthyle	X		
111-76-2	2-Butoxyéthanol	*****	X	
111-91-1	Méthane bis(2-chloroéthoxy)	X		
114-26-1	Propoxur	X		
115-07-1	Propylène	X	X	
115-28-6	Acide chlrendique	X	X	
115-29-7	Endosulfan			X
115-32-2	Dicofol	X		
116-06-3	Aldicarbe	X		
117-79-3	2-aminoanthraquinone	X		
117-81-7	Phtalate de bis(2-éthylhexyl) phtalate	X	X	
117-84-0	Phtalate de di-n-octyle		X	
118-74-1	Hexachlorobenzène	X	X	X
119-90-4	3,3-Diméthoxybenzidine	X		
119-93-7	o-Tolidine	X		

**Annexe 3.** Liste des substances chimiques figurant dans le TRI, l'INRP et le RETC pour l'année de déclaration 2002 (suite)

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
120-12-7	Anthracène	X	X	
120-36-5	2,4-DP	X		
120-58-1	Isosafrole	X	X	
120-71-8	p-Crésidine	X		
120-80-9	Catéchol	X	X	
120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	X	X	X
120-83-2	2,4-Dichlorophénol	X	X	
121-14-2	2,4-Dinitrotoluène	X	X	X
121-44-8	Triéthylamine	X	X	
121-69-7	N,N-Diméthylaniline	X	X	
121-75-5	Malathion	X		
122-34-9	Simazine	X		
122-39-4	Diphénylamine	X	X	
122-66-7	1,2-Diphénylhydrazine	X		
123-31-9	Hydroquinone	X	X	
123-38-6	Propionaldéhyde	X	X	
123-63-7	Paraldéhyde	X	X	
123-72-8	Butyraldéhyde	X	X	
123-91-1	1,4-Dioxane	X	X	X
124-38-9	Dioxyde de carbone			X
124-40-3	Diméthylamine	X	X	
124-73-2	Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)	X		
126-72-7	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	X		
126-98-7	Méthacrylonitrile	X		
126-99-8	Chlorprène	X		
127-18-4	Tétrachloroéthylène	X	X	
128-03-0	Diméthylthiocarbamate de potassium	X		
128-04-1	Diméthylthiocarbamate de sodium	X		
128-37-0	2,6-di-tert-butyl-4-méthylphénol		X	
128-66-5	Jaune Vat 4	X		
129-00-0	Pyrène		X	
131-11-3	Phtalate de diméthyle	X	X	
131-52-2	Pentachlorophénate de sodium	X		
132-27-4	ortho-phénylphénate de sodium	X		
132-64-9	Dibenzofurane	X		
133-06-2	Captane	X		
133-07-3	Folpet	X		
133-90-4	Chlorambène	X		
134-29-2	Chlorhydrate d'ansidine (ortho-)	X		
134-32-7	1-naphtylamine	X		
135-20-6	Cupferron	X		
136-45-8	Isochinoméronate de di-n-propyle	X		
137-26-8	Thirame	X		
137-41-7	Méthylthiocarbamate de potassium	X		
137-42-8	Metam-sodium	X		
138-93-2	Cyanodithiocarbonate de disodium	X		
139-13-9	Acide nitrotriacétique	X	X	
139-65-1	4,4'-Thiodianiline	X		
140-88-5	Acrylate d'éthyle	X	X	
140-66-9	4-tert-Octylphénol		X	
141-32-2	Acrylate de butyle	X	X	
142-59-6	Nabame	X		
148-79-8	Thiabenzazole	X		
149-30-4	Benzothiazole-2-thiol	X	X	
150-50-5	Merphos	X		
150-68-5	Monuron	X		
151-56-4	Aziridine	X		
156-10-5	p-nitrosodiphénylamine	X		
156-62-7	Cyanamide de calcium	X	X	
189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène	**	X	
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	**	X	
192-97-2	Benzo(e)pyrène		X	
193-39-5	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	**	X	
194-59-2	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	**	X	
198-55-0	Pérylène		X	
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	**	X	
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	**	X	
206-44-0	Fluoranthène	**	X	
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	**	X	
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	**	X	
224-42-0	Dibenz(a,j)acridine	**	X	
298-00-0	Parathion-méthyl	X		X
300-76-5	Naled	X		
301-12-2	Oxydémeton-méthyl	X		
302-01-2	Hydrazine	X	X	X
306-83-2	2,2-Dichloro-1,1,1-trifluoroéthane (HCFC-123)	X	X	

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
309-00-2	Aldrin	X		X
314-40-9	Bromacil	X		
319-84-6	alpha-Hexachlorocyclohexane	X		
330-54-1	Diuron	X		
330-55-2	Linuron	X		
333-41-5	Diazinon	X		
334-88-3	Diazométhane	X		
353-59-3	Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	X	X	X
354-11-0	1,1,1,2-Tétrachloro-2-fluoroéthane	X		
354-14-3	1,1,2,2-Tétrachloro-1-fluoroéthane	X		
354-23-4	1,2-Dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a)	X	X	
354-25-6	1-Chloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124a)	X	X	
357-57-3	Brucine	X		
422-44-6	1,2-Dichloro-1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225bb)	X		
422-48-0	2,3-Dichloro-1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225ba)	X		
422-56-0	3,3-Dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca)	X		X
431-86-7	1,2-Dichloro-1,1,3,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225da)	X		
460-35-5	3-Chloro-1,1,1-trifluoropropane (HCFC-253fb)	X		
463-58-1	Sulfure de carbonyle	X		
465-73-6	Isodrine	X		
492-80-8	Indice de couleur Jaune de solvant 34	X		
505-60-2	Gaz moutarde	X		
507-55-1	1,3-Dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)	X		X
510-15-6	Chlorobenzilate	X		
528-29-0	o-Dinitrobenzène	X		
532-27-4	2-Chloroacétophénone	X		
533-74-4	Dazomet	X		
534-52-1	4,6-Dinitro-o-crésol	X	X	X
540-59-0	1,2-Dichloroéthylène	X		
541-41-3	Chloroformiate d'éthyle	X	X	
541-53-7	2,4-Dithioburet	X		
541-73-1	1,3-Dichlorobenzène	X		
542-75-6	1,3-Dichloropropylène	X		
542-76-7	3-Chloropropionitrile	X	X	

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
542-88-1	Éther di(chlorométhylique)	X		X
554-13-2	Carbonate de lithium	X	X	
556-61-6	Isothiocyanate de méthyle	X		
563-47-3	3-Chloro-2-méthylpropène	X	X	
569-64-2	Vert maléchite	X	X	
584-84-9	Toluène-2,4-diisocyanate	X	X	
593-60-2	Bromure de vinyle	X		
594-42-3	Perchlorométhylmercaptan	X		
606-20-2	2,6-Dinitrotoluène	X	X	
608-93-5	Pentachlorobenzène	X		
612-82-8	4,4'-Bi-o-toluidine, dichlorhydrate	X		
612-83-9	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	X	X	
615-05-4	2,4-Diaminoanisole	X		
615-28-1	Dichlorhydrate d'o-phénylène-diamine	X		
621-64-7	N-Nitrosodi-n-propylamine	X		
624-18-0	Dichlorhydrate de benzène 1,4-diamine	X		
624-83-9	Isocyanate de méthyle	X		
630-20-6	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	X	X	
636-21-5	Chlorhydrate de o-toluidine	X		
639-58-7	Chlorure de triphénylétain	X		
680-31-9	Hexaméthylphosphoramide	X		
684-93-5	N-méthyl-N-nitroso-urée	X		
709-98-8	Propanil	X		
759-73-9	N-éthyl-N-nitroso-urée	X		
759-94-4	Di-N-propylthiocarbamate d'éthyle	X		
764-41-0	1,4-Dichloro-2-butène	X		
812-04-4	1,1-Dichloro-1,2,2-trifluoroéthane (HCFC-123b)	X	X	
834-12-8	Amétryne	X		
842-07-9	Indice de couleur Jaune de solvant 14	X	X	
872-50-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone	X	X	
924-16-3	N-Nitrosodi-n-butylamine	X		
924-42-5	N-Méthylolacrylamide	X	X	
957-51-7	Diphénamide	X		
961-11-5	Tétrachlorvinphos	X		
989-38-8	Indice de couleur Rouge de base 1	X	X	
1114-71-2	Pébulate	X		

**Annexe 3.** Liste des substances chimiques figurant dans le TRI, l'INRP et le RETC pour l'année de déclaration 2002 (suite)

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
1120-71-4	Propanesultone	X		
1134-23-2	Cycloate	X		
1163-19-5	Oxyde de décabromodiphényle	X	X	
1300-71-6	Diméthylphénol		X	
1313-27-5	Trioxyde de molybdène	X	X	
1314-20-1	Dioxyde de thorium	X	X	
1319-77-3	Crésol (mélange d'isomères)	X	X	
1320-18-9	(2,4-dichlorophénoxy)acétate de 2-butoxyméthyléthyle	X		
1330-20-7	Xylène (mixed isomers)	X	X	
1332-21-4	Amiante (forme friable)	X	X	X
1335-87-1	Hexachloronaphthalène	X		
1336-36-3	Biphényles polychlorés (BPC)	X		X
1344-28-1	Oxyde d'aluminium oxide (formes fibreuses)	X	X	
1464-53-5	Diépoxybutane	X		
1563-66-2	Carbofuran	X		
1582-09-8	Trifluraline	X		
1634-04-4	Oxyde de tert-butyle et de méthyle	X	X	
1649-08-7	1,2-Dichloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-132b)	X		
1689-84-5	Bromoxynil	X		
1689-99-2	Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle	X		
1717-00-6	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)	X	X	X
1836-75-5	Nitrofène	X		
1861-40-1	Benfluraline	X		
1897-45-6	Chlorothalonil	X		
1910-42-5	Paraquat-dichlorure	X		
1912-24-9	Atrazine	X		
1918-00-9	Dicamba	X		
1918-02-1	Piclorame	X		
1918-16-7	Propachlore	X		
1928-43-4	2,4-Dichlorophénoxyacétate de 2-éthylhexyle	X		
1929-73-3	2,4-Dichlorophénoxyacétate de 2-butoxyéthyle	X		
1929-82-4	Nitrapyrine	X		
1937-37-7	Indice de couleur noir direct 38	X		
1982-69-0	3,6-Dichloro-o-anisate de sodium	X		
1983-10-4	Fluorure de tributylétain	X		
2032-65-7	Methiocarbe	X		
2155-70-6	Méthacrylate de tributylétain	X		
2164-07-0	Endothal-potassium	X		
2164-17-2	Fluométuron	X		
2212-67-1	Molinate	X		
2234-13-1	Octochloronaphthalène	X		
2300-66-5	Acide 3,6-dichloro-o-anisique, composé avec diméthylamine	X		
2303-16-4	Diallate	X		
2303-17-5	Triallate	X		
2312-35-8	Propargite	X		
2385-85-5	Mirex			X
2439-01-2	Chinométhionate	X		
2439-10-3	Dodine	X		
2524-03-0	Triphosphorochlorhydrate de 0,0-diméthyle	X		
2551-62-4	Hexachlorure de soufre		X	X
2602-46-2	Indice de couleur bleu direct 6	X		
2655-15-4	Méthylcarbamate de 2,3,5-triméthylphényle	X		
2699-79-8	Fluorure de sulfuryle	X		
2702-72-9	2,4-fluorophénoxyacétate de sodium	X		
2832-40-8	Indice de couleur jaune de dispersion 3	X	X	
2837-89-0	2-Chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124)	X	X	X
2971-38-2	(2,4-dichlorophénoxy)acétate de 4-chlorobutén-2-yle	X		
3118-97-6	Indice de couleur orange de solvant 7	X	X	
3383-96-8	Téméphos	X		
3653-48-3	Acide (4-chloro-2-méthylphenoxy) acétique, sel de sodium	X		
3761-53-3	Indice de couleur rouge alimentaire 5	X		
4080-31-3	3-Chloroallylochlorure de méthénamine	X		
4098-71-9	Diocyanate d'isophorone	***	X	
4170-30-3	Crotonaldéhyde	X	X	
4549-40-0	N-Nitrosométhylvinylamine	X		
4680-78-8	Indice de couleur vert acide 3	X	X	
5124-30-1	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	***	X	
5234-68-4	Carboxine	X		



Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
5598-13-0	Chlorpyrifos-méthyl	X		
5902-51-2	Terbacile	X		
6459-94-5	Indice de couleur rouge acide 114	X		
7287-19-6	Prométryne	X		
7311-27-5	2-[2-[2-(p-Nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthanol		X	
7429-90-5	Aluminium (fumée ou poussière)	X	X	
7439-92-1	Plomb	X		
7439-96-5	Manganèse	X		
7439-97-6	Mercure	X		
7440-02-0	Nickel	X		
7440-22-4	Argent	X		
7440-28-0	Thallium	X		
7440-36-0	Antimoine	X		
7440-38-2	Arsenic	X		
7440-39-3	Barium	X		
7440-41-7	Béryllium	X		
7440-43-9	Cadmium	X		
7440-47-3	Chrome	X		
7440-48-4	Cobalt	X		
7440-50-8	Cuivre	X		
7440-62-2	Vanadium	X	X	
7440-66-6	Zinc (fumée ou poussière)	X		
7550-45-0	Tétrachlorure de titane	X	X	
7632-00-0	Nitrite de sodium	X	X	
7637-07-2	Trifluorure de bore	X	X	
7647-01-0	Acide chlorhydrique	X	X	
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	X	X	
7664-41-7	Ammoniac	X	X	
7664-93-9	Acide sulfurique	X	X	
7681-49-4	Fluorure de sodium		X	
7696-12-0	Tétraméthrine	X		
7697-37-2	Acide nitrique	X	X	
7723-14-0	Phosphore (jaune ou blanc)	X	X	
7726-95-6	Brome	X	X	
7758-01-2	Bromate de potassium	X	X	
7782-41-4	Fluor	X	X	
7782-49-2	Sélénium	X		
7782-50-5	Chlore	X	X	
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	*****	X	X

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
7786-34-7	Mevinphos	X		
7789-75-5	Fluorure de calcium		X	
7803-51-2	Phosphine	X		
8001-35-2	Toxaphène	X		X
8001-58-9	Créosote	X		
9006-42-2	Métrirame	X		
9016-45-9	Nonylphénol, éther de polyéthylène glycol		X	
9016-87-9	Diocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	***	X	
10028-15-6	Ozone	X		
10034-93-2	Sulfate d'hydrazine	X		
10049-04-4	Dioxyde de chlore	X	X	X
10061-02-6	E-1,3-Dichloroprop-1-ène	X		
10102-43-9	Monoxyde d'azote			X
10102-44-0	Dioxyde d'azote			X
10294-34-5	Trichlorure de bore	X		
10453-86-8	Resméthrine	X		
12122-67-7	Znèbe	X		
12427-38-2	Manèbe	X		
13194-48-4	Éthoprophos	X		
13356-08-6	Fenbutatin oxyde	X		
13463-40-6	Fer-pentacarbonyle	X	X	
13474-88-9	1,1-Dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225cc)	X		
13684-56-5	Desmécliphame	X		
14484-64-1	Ferbame	X		
15646-96-5	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	***	X	
15972-60-8	Alachlore	X		
16071-86-6	Indice de couleur brun direct 95	X		
16543-55-8	N-Nitrosomnicotine	X		
16938-22-0	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	***	X	
17804-35-2	Benomyl	X		
19044-88-3	Oryzalin	X		
19666-30-9	Oxydiazon	X		
20325-40-0	Dichlorure de 3,3'-diméthoxybiphényl-4,4'-ylènediammonium	X		
20354-26-1	Méthazole	X		
20427-84-3	2-[2-(Nonylphénoxy)éthoxy]éthanol		X	
20816-12-0	Tétraoxyde d'osmium	X		

**Annexe 3.** Liste des substances chimiques figurant dans le TRI, l'INRP et le RETC pour l'année de déclaration 2002 (suite)

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
20859-73-8	Phosphore d'aluminium	X		
21087-64-9	Métribuzine	X		
21725-46-2	Cyanazine	X		
22781-23-3	Bendiocarbe	X		
23564-05-8	Thiophanate-méthyle	X		
23564-06-9	Thiophanate	X		
23950-58-5	Pronamide	X		
25154-52-3	n-Nonylphénol (mélange d'isomères)		X	
25311-71-1	Isophenphos	X		
25321-14-6	Dinitrotoluène (mélange d'isomères)	X	X	
25321-22-6	Dichlorobenzène (mélange d'isomères)	X		
25376-45-8	Diaminotoluène (mélange d'isomères)	X		
26002-80-2	Phénothrine	X		
26027-38-3	p-Nonylphénol éther de polyéthylène glycol		X	
26471-62-5	Toluènediisocyanate (mélange d'isomères)	X	X	X
26628-22-8	Azide de sodium	X		
26644-46-2	Triforine	X		
27177-05-5	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol		X	
27177-08-8	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol		X	
27314-13-2	Norflurazon	X		
27986-36-3	Nonylphénoxy éthanol		X	
28057-48-9	Alléthrine	X		
28249-77-6	Diéthylthiocarbamate de S-4-chlorobenzyle	X		
28407-37-6	Indice de couleur bleu direct 218	X	X	
28679-13-2	Éthoxynonyl benzène		X	
29082-74-4	Octachlorostyrène	X		
29232-93-7	Pirimiphos-méthyl	X		
30560-19-1	Acéphate	X		
31218-83-4	Propétamphos	X		
33089-61-1	Amitraze	X		
34014-18-1	Tébutiuron	X		
34077-87-7	Dichlorotrifluoroéthane (HCFC-123 et ses isomères)	X	X	X
35367-38-5	Diflubenzuron	X		
35400-43-2	Sulprofos	X		
35554-44-0	Imazalil	X		
35691-65-7	2-Bromo-2-(bromométhyl)penta nedinitrile	X		
37251-69-7	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique		X	
38727-55-8	N-(chloroacetyl)-N-(2,6-diéthylphényl) glycinate d'éthyle	X		
39156-41-7	Sulfate de 2,4-diaminoanisole	X		
39300-45-3	Dinocap	X		
39515-41-8	Fenpropathrine	X		
40487-42-1	Pendiméthaline	X		
41198-08-7	Profénofos	X		
41766-75-0	Dihydrofluorure de 3,3'-diméthylbenzidine	X		
41834-16-6	HCFC-122 et tous ses isomères		X	
42874-03-3	Oxyfluorène	X		
43121-43-3	Triadiméfon	X		
50471-44-8	Vinclozoline	X		
51235-04-2	Hexazinone	X		
51338-27-3	Diclofop-méthyl	X		
51630-58-1	Fenvalérate	X		
52645-53-1	Perméthrine	X		
53404-19-6	Bromacil, sel de lithium	X		
53404-37-8	(2,4-Dichlorophénoxy)acétate de 2-éthyl-4méthylpentyle	X		
53404-60-7	Dazomet, sel de sodium	X		
55290-64-7	Diméthipin	X		
55406-53-6	Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle	X		
57213-69-1	Acide [(3,5,6-trichloro-2-pyridyl)oxy]acétique, composé avec triéthylamine	X		
59669-26-0	Thiodicarbe	X		
60168-88-9	Fénarimol	X		
60207-90-1	Propiconazole	X		
62476-59-9	Acifluorfen, sel de sodium	X		
63938-10-3	Chlorotétrafluoroéthane (HCFC-124 et ses isomères)	X	X	
64902-72-3	Chlorsulfuron	X		
64969-34-2	Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3'-dichlorobenzidine	X		
66441-23-4	Fenoxaprop-p-éthyl	X		
67485-29-4	Hydraméthylon	X		

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
68085-85-8	Cyhalothrine	X		
68359-37-5	Cyfluthrine	X		
68920-70-7	Alcanes, C6-18, chloro		X	
69409-94-5	Fluvalinate	X		
69806-50-4	Fluazifop-butyl	X		
71751-41-2	Abamectine	X		
72178-02-0	Fomésafène	X		
72490-01-8	Fénoxycarbe	X		
74051-80-2	Sethoxydim	X		
76578-14-8	Quizalofop	X		
77501-63-4	Lactofène	X		
82657-04-3	Bifenthrine	X		
84852-15-3	Nonylphénol de qualité industrielle		X	
88671-89-0	Myclobutanol	X		
90454-18-5	Dichloro-1,1,2-trifluoroéthane	X		
90982-32-4	Chlorimuron	X		
101200-48-0	Tribénuron	X		
111512-56-2	1,1-Dichloro-1,2,3,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225eb)	X		
111984-09-9	Hydrochlorure de 3,3'-diméthoxybenzidine	X		
127564-92-5	Dichloropentafluoropropane	X		
128903-21-9	2,2-Dichloro-1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225aa)	X		
136013-79-1	1,3-Dichloro-1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225ea)	X		
	Antimoine (et ses composés)****	X	X	
	Arsenic (et ses composés)	X	X	X
	Barium (et ses composés)	X		
	Béryllium (et ses composés)	X		
	Cadmium (et ses composés)	X	X	X
	Chlorophénols	X		
	Chrome (et ses composés)	X	X	X
	Cobalt (et ses composés)	X	X	
	Cuivre (et ses composés)	X	X	
	Crésol (mélange d'isomères)*****	X	X	
	Composés cyanurés	X	X	X
	Diisocyanates	X		
	Dioxines	X		X
	Acide, sels et éthers éthylènebisdi-thiocarbamiques	X		

Numéro CAS	Nom chimique	TRI	INRP	RETC
	Furanes			X
	Éthers glycoliques	X		
	Hydrobromofluorocarbures			X
	Hydrofluorocarbures			X
	Plomb (et ses composés)	X	X	X
	Manganèse (et ses composés)	X	X	
	Mercure (et ses composés)	X	X	X
	Nickel (et ses composés)	X	X	X
	Nicotine et sels	X		
	Composés de nitrate	X	X	
	Perfluorocarbures			X
	Biphényles polybromés	X		
	Alcanes polychlorés (C10-C13)	X	X	
	Composés aromatiques polycycliques	X		
	Sélénium (et ses composés)	X	X	
	Argent (et ses composés)	X	X	
	Strychnine et sels	X		
	Thallium (et ses composés)	X		
	Composés de vanadium	X	X	
	Warfarine et sels	X		X
	Xylènes*****	X	X	
	Zinc (et ses composés)	X	X	

\* Fait partie du groupe du plomb et ses composés.

\*\* Déclaré au TRI dans le groupe des composés aromatiques polycycliques.

\*\*\* Déclaré au TRI dans le groupe des diisocyanates.

\*\*\*\* Les éléments sont déclarés séparément au TRI et au RETC tandis qu'ils sont regroupés dans l'INRP.

\*\*\*\*\* Les isomères du crésol sont déclarés séparément dans le TRI et regroupés dans l'INRP.

\*\*\*\*\* Les isomères du xylène sont déclarés séparément dans le TRI et regroupés dans l'INRP.

\*\*\*\*\* La déclaration au TRI est suspendue (les établissements ne sont pas tenus de faire des déclarations).

\*\*\*\*\* Déclaré au TRI dans le groupe des éthers glycoliques.

**Annexe 4.** Substances chimiques ajoutées aux listes de l'INRP et/ou du TRI

Numéro CAS	Substance	Listes			Ajouts ou changements	
		INRP	TRI	RETC	INRP	TRI

**AJOUTS/MODIFICATIONS À DES SEUILS PLUS ÉLEVÉS**

68-12-2	N,N-Diméthylformamide	X	X		X	
7440-62-2	Vanadium (sauf lorsqu'il est présent dans des alliages)	X	X		X	X
--	Composés de vanadium	X	X		X	X
9016-87-9	Diocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	X	X		X	
140-66-9	4-tert-Octylphénol	X			X	
37251-69-7	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	X			X	

**AJOUTS/MODIFICATIONS À DES SEUILS PLUS BAS**

--	Mercure (et ses composés)	X	X	X	X	X
--	Plomb (et ses composés)	X	X	X	X	X
78-00-2	Plomb tétraéthyle	X	X	X	X	X
--	Arsenic (et ses composés)	X	X	X	X	
--	Cadmium (et ses composés)	X	X	X	X	
--	Composés de chrome hexavalent	X	X		X	
118-74-1	Hexachlorobenzène	X	X	X	X	X
--	Polychlorodibenzo para-dioxines et polychlorodibenzo furanes	X	X	X	X	X

Seuil				Commentaires sur les seuils
INRP	TRI	RETC	RETC	
(FTAU = fabrication, traitement ou autre utilisation)			Rejets sur place	

10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU*	--	--	Correspondance entre l'INRP et le TRI
10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU*	--	--	Correspondance entre l'INRP et le TRI pour le groupe du vanadium et ses composés.
10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU*	--	--	
10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU*	--	--	Aucune correspondance entre l'INRP et le TRI parce que, dans le TRI, cette substance est incluse dans le groupe des diocyanates.
10 000 kg FTAU	--	--	--	
10 000 kg FTAU	--	--	--	

5 kg FTAU	4,5 kg FTAU	5 kg FTAU	1 kg (rejets sur place)	Correspondance entre les seuils FTAU de l'INRP, du TRI et du RETC. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
50 kg FTAU depuis 2002	45 kg FTAU depuis 2001	5 kg FTAU	1 kg (rejets sur place)	Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres. Correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI depuis 2002.
50 kg FTAU depuis 2002	45 kg FTAU depuis 2001 (inclus dans le groupe des composés du plomb)	5 kg FTAU (inclus dans le groupe du plomb et de ses composés)	1 kg (rejets sur place; inclus dans le groupe du plomb et de ses composés)	Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres. Correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI depuis 2002.
50 kg FTAU	11 340 kg FTAU*	5 kg FTAU	1 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
50 kg FTAU	11 340 kg FTAU*	5 kg FTAU	1 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
50 kg FTAU	11 340 kg FTAU* (inclus dans le groupe des composés du chrome)	5 kg FTAU (inclus dans le groupe du chrome et de ses composés)	1 kg (rejets sur place; inclus dans le groupe du chrome et de ses composés)	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas.
0 kg, mais seulement pour certains procédés industriels	4,5 kg FTAU	5 kg FTAU	1 000 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI. Correspondance entre les seuils FTAU du TRI et du RETC. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
0 kg (ET déclarée, certains procédés industriels seulement)	0,1 gramme (volumes déclarés)	0 kg	0 kg	Aucune correspondance entre les seuils et les définitions.

**Annexe 4.** Substances chimiques ajoutées aux listes de l'INRP et/ou du TRI (suite)

Numéro CAS	Substance	Listes			Ajouts ou changements	
		INRP	TRI	RETC	INRP	TRI
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	X	X		X	X
85-01-8	Phénanthrène**	X	X		X	
--	Composés aromatiques polycycliques (CAP/HAP)	X	X		X	X
198-55-0	Pérylène	X			X	
129-00-0	Pyrène	X			X	
309-00-2	Aldrine		X	X		X
57-74-9	Chlordane		X	X		X
76-44-8	Heptachlore		X	X		X
465-73-6	Isodrine		X			X
72-43-5	Méthoxychlore		X			X
29082-74-4	Octachlorostyrène		X			X
40487-42-1	Pendiméthaline		X			X
608-93-5	Pentachlorobenzène		X			X
1336-36-3	Biphényles polychlorés (BPC)	X*	X		X*	X
79-94-7	Tetrabromobisphénol A		X			X
8001-35-2	Toxaphène		X	X		X
1582-09-8	Trifluraline		X			X

\* 25 000 livres (11 340 kg) pour la fabrication et le traitement, 10 000 livres (4 535 kg) pour les autres utilisations

\*\*Ajout proposé à l'INRP pour 2004

Seuil				Commentaires sur les seuils
INRP	TRI	RETC	RETC	
(FTAU = fabrication, traitement ou autre utilisation)			Rejets sur place	
50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	4,5 kg FTAU	--	--	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI
50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	11 340 kg FTAU*	--	--	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI
50 kg rejetés ou transférés (volume total pour tous les HAP)	45 kg FTAU (volume total pour tous les HAP)	--	--	Les seuils de l'INRP et du TRI ne correspondent pas, parce que les HAP sont déclarés dans une seule catégorie au TRI et individuellement à l'INRP.
50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	--	--	--	
50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	--	--	--	
--	45 kg FTAU	50 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Correspondance entre les seuils FTAU du TRI et du RETC. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
--	4,5 kg FTAU	5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Correspondance entre les seuils FTAU du TRI et du RETC. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
--	4,5 kg FTAU	5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Correspondance entre les seuils FTAU du TRI et du RETC. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
--	4,5 kg FTAU	--	--	
--	45 kg FTAU	--	--	
--	4,5 kg FTAU	--	--	
--	45 kg FTAU	--	--	
--	4,5 kg FTAU	--	--	
5 kg FTAU**	4,5 kg FTAU	--	--	
--	45 kg FTAU	--	--	
--	4,5 kg FTAU	5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Correspondance entre les seuils FTAU du TRI et du RETC. Dans le RETC, le seuil de rejets sur place ne correspond pas aux autres.
--	45 kg FTAU	--	--	

## Annexe 5. Déclaration des diisocyanates

Numéro CAS	Substance chimique	SUBSTANCE INSCRITE		
		INRP	TRI	RETC
38661-72-2	Isocyanate de cyclohex-1,3-ylènediméthyle		X	
10347-54-3	1,4-Bis(méthylisocyanate)-cyclohexane		X	
2556-36-7	Diisocyanate de 1,4-cyclohexane		X	
134190-37-7	Diéthyl-diisocyanatobenzène		X	
4128-73-8	Diisocyanate de 4,4'-oxydiphényle		X	
75790-87-3	Isocyanate de 0-[_p-isocyanatophényl]thio]phényle		X	
91-93-0	4,4'-Diisocyanate de 3,3'-diméthoxybenzidine		X	
91-97-4	Diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényle-4,4'-diyle		X	
139-25-3	Diisocyanate de 2,2'-diméthyl-4,4'-méthylènediphényle		X	
822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène		X	
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	X	X	
75790-84-0	Isocyanate de 5-(p-isocyanatobenzyl)-o-tolye		X	
5124-30-1	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	X	X	
101-68-8	Méthylènebis(phénylisocyanate)	X	X	
3173-72-6	Diisocyanate de 1,5-naphthalène		X	
123-61-5	1,3-Phenylene diisocyanate		X	
104-49-4	Diisocyanate de 1,4-phenylène		X	
9016-87-9	Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)	X	X	
16938-22-0	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	X	X	
15646-96-5	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	X	X	

**Note :** Dans le TRI, les déclarations des diisocyanates sont regroupées (20 substances). Dans l'INRP, chacune des six substances doit être déclarée séparément. Par conséquent, le groupe des diisocyanates ne peut être comparé.



**Annexe 6.** Composés aromatiques polycycliques (CAP/HAP) déclarés à des seuils inférieurs

Numéro CAS	Substance chimique	SUBSTANCE INSCRITE		
		INRP	TRI	RETC
56-55-3	Benzo(a)anthracène	X	X	
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	X	X	
50-32-8	Benzo(a)pyrène	X	X	
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	X	X	
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	X	X	
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	X	X	
224-42-0	Dibenzo(a,j)acridine	X	X	
53-70-3	Dibenzo(a,h)anthracène	X	X	
189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène	X	X	
194-59-2	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	X	X	
206-44-0	Fluoranthène	X	X	
193-39-5	Indeno[1,2,3-cd]pyrène	X	X	
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	X	X*	
85-01-8	Phénanthrène	X	X*	
192-97-2	Benzo(e)pyrène	X		
129-00-0	Pyrène	X		
198-55-0	Pérylène	X		
226-36-8	Dibenzo(a,h)acridine		X	
5385-75-1	Dibenzo(a,e)fluoranthène		X	
192-65-4	Dibenzo(a,e)pyrène		X	
189-64-0	Dibenzo(a,h)pyrène		X	
191-30-0	Dibenzo(a,l)pyrène		X	
57-97-6	7,12-Diméthylbenz(a)anthracène		X	
56-49-5	3-Méthylcholanthrène		X	
3697-24-3	5-Méthylchrysène		X	
5522-43-0	1-Nitropyrene		X	

**Note :** Dans le TRI, les déclarations des HAP sont regroupées (toutes les substances). Dans l'INRP, chaque substance doit être déclarée séparément. Par conséquent, le groupe des HAP ne peut être comparé.

\* Déclaré au TRI séparément du groupe des HAP.

**Annexe 7.** Données sectorielles spécifiques sur les polluants atmosphériques courants

	CANADA	ÉTATS-UNIS	COA du MEXIQUE, section 2	LES TROIS PAYS
Monoxyde de carbone	X	X	X	X
Dioxyde de carbone			X	
Plomb	X*	X	X*	
Dioxyde d'azote/oxydes d'azote	X	X	X	X
Particules	X		X	
PM 10	X	X	Déclaration volontaire	
PM 2.5	X	X		
Dioxyde de soufre/oxydes de soufre	X	X	X	X
Composés organiques volatils	X	X	X	X
Hydrocarbures imbrûlés			X	

**Note :** Les polluants atmosphériques courants ont été ajoutés à l'INRP pour l'année de déclaration 2002. Ils ne sont pas déclarés au TRI; des données sont accessibles à partir d'autres sources.

\* Au Canada et au Mexique, le plomb ne fait pas partie des polluants atmosphériques courants, mais il est déclaré à l'INRP, au TRI et au RETC.





**Commission de coopération environnementale**

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200

Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9

Tél.: (514) 350-4300 Téléc.: (514) 350-4314

Courriel : [info@cec.org](mailto:info@cec.org)

<http://www.cec.org>